IMT Nuremberg Archives

H – 608

International Court of Justice

2688
7W

H0608 - 0002

SP/1.
4 Juillet 1946. 10hs-11hs.

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Jeudi 4 Juillet 1946, ouverte à 10 hs,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- Dr. SAUTER, la Cour a reçu...

DR. SAUTER.- Je vous en prie, M. le Président.

LE PRESIDENT.- La Cour a reçu votre lettre du 17 Juin de cette année signée par l'accusé FUNK.

DR. SAUTER.- Oui.

LE PRESIDENT.- Et la Cour va prendre la en considération. Si vous voulez la lire, elle sera versée au dossier. Voulez-vous la lire maintenant ?

DR. SAUTER.- Oui, M. le Président, mais pour l'instant je ne l'ai pas sous les yeux.

LE PRESIDENT.- Je vais vous faire passer ma copie...Mais c'est vrai, c'est en Anglais... La Cour aimerait que vous lisiez cette lettre à 14 heures.

DR. SAUTER.- Oui, c'est entendu.

LE PRESIDENT.- Les mêmes remarques s'appliquent à la lettre du Dr. EXNER, lettre du 23 Juin 1946, pour l'accusé JODL. La Cour croit que cette lettre aussi devrait être signée par l'accusé et lue à 14 hs par le Dr. EXNER.

J'appelle maintenant le Dr. JARRHEIS.

DR. JARRHEIS.- M. le Président, MM. les Juges, la grande question de fond de ce procès se rapporte à la guerre interdite par le Droit international du point de vue juridique, à la rupture de la paix considérée comme haute trahison à l'ordre mondial.

H0608 - 0003

Elle laisse ~~dexxôté~~ dans l'ombre tous les autres points de droit.

Les quatre représentants principaux de l'accusation ont exposé ce problème dans leur discours préliminaire tantôt comme le problème central, tantôt comme problème de base de leur exposé et non sans différences de conceptions.

C'est à la défense, désormais, d'examiner la question. C'est moi qui, parmi les défenseurs, ai été chargé de cet examen. Certes chaque défenseur a la faculté de juger dans quelle mesure il peut renoncer dans sa plaidoirie à émettre ses vues personnelles sur la question de la rupture de la paix, mais j'ai des raisons de croire que l'on fera usage de cette faculté dans la mesure où se réalise l'intention des défenseurs d'obtenir par mon exposé une simplification technique appréciable de la phase actuelle du procès.

Je ne m'occupe ici que de la question juridique. Il ne m'appartient pas d'apprécier les preuves. Je ne traite que la question du droit en vigueur, non pas la question du droit que l'on pourrait ou devrait exiger au nom de la morale ou du progrès humain.

J'ai à m'acquitter d'une tâche purement scientifique. La science ne recherche pas autre chose que la vérité, car elle sait que son but ne pourra jamais être complètement atteint et que le chemin qui y mène est par~~x~~ suite infini.

Je remercie M. le Secrétaire Général de la Cour d'avoir mis à ma disposition les documents décisifs et une très importante bibliographie. Sans cette aide courtoise, dans l'état actuel des choses en Allemagne mon ~~t~~ravail n'aurait pu être mené à bien.

Les oeuvres littéraires auxquelles il m'a été permis d'accéder sont en majorité des oeuvres nées aux Etats-Unis, mais selon mes connaissances de la riche littérature spécialisée française et anglaise que j'ai étudiée au cours des dernières vingt-cinq années, - la langue russe m'est malheureusement étrangère -, je crois pouvoir affirmer qu'aucune pensée essentielle n'a été laissée de côté, car en aucun pays du monde la discussion de notre question n'a été menée d'une manière plus complète et plus fondamentale qu'aux Etats-Unis.

H0608 - 0004

Ce fait m'a permis également de renoncer à utiliser les livres scientifiques nés dans les pays alors soumis au Reich allemand. De cette manière j'ai ..... d'une argumentation pro domo.

Etant donné le peu de temps mis à ma disposition pour cet exposé et étant donné, d'autre part, l'étendue et la complexité des problèmes qu'il me faut traiter, il ne m'est pas possible de donner ici lecture des documents ou des passages de livres que j'utilise. Je ne citerai que quelques passages. Une autre façon de procéder romprait d'ailleurs le fil de mon exposé. C'est pourquoi je fournis au Tribunal sous forme d'annexe à mon exposé juridique les documents et les références. Ainsi ce que je vais dire pourra être rapidement vérifié aujourd'hui, demain et après-demain.

Le statut menace les individus de sanctions pour rupture de la paix entre les Etats, et le Tribunal considère, semble-t-il, le statut comme le fondement invérifiable de toute considération juridique, c'est-à-dire le Tribunal ne se préoccupe pas de savoir si le statut dans son ensemble ou dans ses dispositions particulières est attaquable du point de vue juridique, question qui pourtant reste posée. S'il en est ainsi, à quoi bon alors discuter ici sur les grandes questions juridiques fondamentales ?

M. le Procureur Général Britannique a même pris pour terme central de son discours l'examen du rapport existant dans la question qui nous occupe entre le statut et le droit international en vigueur. Il a justifié la nécessité de son exposé de la façon suivante : Ce procès a pour but de servir l'humanité et le procès ne pourra s'acquitter de cette tâche que si le statut peut subsister devant le Droit international, c'est-à-dire si les sanctions prises contre des individus pour la rupture de la paix entre les Etats sont fondées dans le Droit international en vigueur.

Il faut en effet éclaircir un point. Certaines dispositions du statut ont instauré un droit nouveau et donc un droit à effet rétroactif. Il ne s'agit pas d'entreprendre ici cet éclaircissement dans le but d'épargner du travail aux historiens. Ils examineront

H0608 - 0005

cette position de fait comme toutes les autres de ce procès, selon les règles de la science libre, peut-être au cours d'un travail de plusieurs années, certainement sans qu'il soit imposé une limite à leurs questions et, si possible, avec l'appui d'un matériel de documents et de témoignages incomparablement plus fourni.

Cet éclaircissement est indispensable simplement parce que le jugement porté sur le juste et l'injuste en dépend ou peut en dépendre, justement si l'on considère le statut comme inattaquable du point de vue juridique.

Supposons donc que le statut ne formule pas un Droit Pénal déjà en vigueur, mais qu'il instaure un Droit pénal nouveau, donc post facto. Que cela signifie-t-il pour le jugement ? N'est-ce pas important en matière de culpabilité ? Peut-être la loi postérieure, celle par exemple qui punit la guerre d'agression, n'était-elle pas encore ancrée dans la conscience des hommes au moment où l'acte fut commis ou n'était-elle même pas encore préparée ? Alors l'accusé ne peut pas du tout être coupable dans le sens qu'il ait été conscient de l'illégalité de son comportement, ni coupable devant lui-même ni coupable devant les autres. Ou peut-être la loi pénale postérieure a-t-elle été promulguée à un moment où justement une nouvelle conscience du devoir était en train de se former mais demeurait encore obscure ou n'était pas générale. Dans ce cas il se peut que l'accusé ne soit pas coupable dans la mesure où il n'était pas conscient de ce que son action avait de contraire à son devoir.

Dans tous les cas, selon la conception continentale du Droit européen, le fait de n'être pas conscient de ce tort est une circonstance que le Tribunal ne doit pas négliger.

Le point de savoir, maintenant, si le Droit Pénal exposé par le statut est un Droit Pénal post facto ne fait aucune difficulté si les dispositions du statut sont sans équivoque et si le Droit International jusqu'ici en vigueur est indiscuté. Mais qu'advient-il quand nous nous trouvons en présence de prescriptions à plusieurs

H0608 - 0006

sens ou quand la conception du Droit International est discutée ?

Prenons le premier cas . Une disposition du statut. Elle a plusieurs sens et nécessite donc des interprétations. Selon l'une des interprétations qui peut être motivée, la disposition apparaît comme une loi ex post facto. Selon une autre interprétation qui peut tout aussi bien être justifiée, ce n'est pas le cas.

Prenons le second cas. La prescription est claire ou a été rendue claire par l'interprétation du Tribunal, mais le Droit International a des opinions différentes en ce qui concerne l'état actuel du Droit. Il n'est pas certain que nous ne soyions pas en présence d'une loi ex post facto.

Dans les deux cas il faut admettre de l'accusé qu'il n'était pas conscient de ce que son comportement avait de contraire aux normes. J'ai l'intention de faire ressortir combien ces considérations sont nécessaires dans le procès.

Je commence maintenant mon examen.

Les positions qu'ont finalement adoptées MM. les Procureurs Généraux anglais et français sont fondamentalement différentes. M. le représentant du Ministère Public britannique a argumenté, si je l'ai bien compris, de la manière suivante :

1) Le droit pour les Etats de faire librement la guerre a été écarté en partie par le pacte de la Société des Nations et plus tard systématiquement par le pacte Briand-Kellogg qui a gardé aujourd'hui encore sa valeur inchangée de noyau de la paix mondiale La guerre ainsi interdite est un délit punissable dans et envers la communauté des Etats et est punissable l'individu qui a agi en qualité de responsable.

2) L'action pénale contre des individus pour rupture de la paix est, il est vrai, de caractère nouveau, mais non seulement elle est exigée par la morale mais elle est aussi depuis longtemps et simplement la suite logique du nouvel état du Droit. Le statut ne pose le droit qu'en apparence, et si j'ai bien compris M. le représentant du Ministère Public britannique, il veut dire : Depuis la conclusion du pacte de Paris, il y a dans le problème qui nous

H0608 - 0007

occupe un ordre juridique clair porté par une conscience juridique commune au monde entier.

Depuis 1927 les Etats-Unis ont négocié, d'accord avec la France et avec les autres grandes puissances sauf l'Union Soviétique, ~~xfixx~~ en vain avec quelques puissances secondaires, au sujet de la conclusion d'un traité qui devait débarrasser le monde de la guerre. Ce que le gouvernement de Washington désirait obtenir, le Secrétaire d'Etat KELLOGG l'a déclaré avec une éloquence mémorable, à savoir : "Les puissances devraient renoncer à la guerre comme instrument de politique nationale et ce sans définition juridique dans un sens pratique, d'une façon simple et sans artifice, sans équivoque et sans restriction, conditions sans lesquelles on ne parviendrait pas au but cherché : écarter la guerre en tant qu'institution, c'est-à-dire en tant qu'institution du Droit International".

Quand les négociations furent terminées, Aristide BRIAND, le second des deux hommes d'Etat à l'initiative desquels est dû ce que l'on appelle couramment en Allemagne"le pacte de la mise hors la loi de la guerre", a déclaré à Paris au moment de la signature :

"Considérée je dis comme de Droit divin et demeurée comme les ..... internationales comme une prérogative de la souveraineté, une pareille guerre est en vain dépouillée juridiquement de ce qui constituait son plus grave danger, sa légalité. Appelée désormais illégalité, elle est soumise au régime conventionnel d'une véritable mise hors la loi".

D'après l'opinion des deux éminents hommes d'Etat, le pacte de Paris signifiait une modification radicale de l'ordre mondial si tous ou presque tous les Etats du monde, et en particulier toutes les grandes puissances, signaient ce traité ou y adhéraient par la suite comme cela s'est produit. La modification était la suivante : Jusqu'au pacte Briand-Kellogg la guerre était une institution du Droit International. A dater du pacte Briand-Kellogg la guerre était considérée comme une haute trahison envers le Droit International.

H0608 - 0008

Cette conception a été partagée par de nombreux politiciens et érudits du monde entier. Elle constitue la solide notion de base du commentaire du pacte de la Société des Nations, commentaire d'un caractère unique par lequel Jean RAY a influé bien au-delà des frontières de la France sur les praticiens et les théoriciens de l'idée de protection contre la guerre. Elle est aussi la notion de base de l'accusation de Nuremberg.

La diplomatie et la science du Droit international se sont retrouvées après la première guerre mondiale et à vrai dire après un moment de terreur surmonté d'une façon singulièrement rapide dans leur vieille ornière. A la crainte de tous ceux qui voulaient voir tirer de la catastrophe toutes ces conséquences, l'humanité a eu à ce moment-là une grande vision de la paix du monde, ainsi que l'a appelée le sénateur BRUCE au cours des discussions au Sénat sur la ratification du pacte de Paris.

Je sais combien sont controversées la personnalité et l'oeuvre de Woodrow WILSON, mais plus nous prenons de recul plus il devient évident qu'en utilisant heureusement ses travaux préliminaires propres et ceux des autres il a en définitive fait preuve de conceptions tout simplement géniales et les a communiquées à ses contemporains, conceptions qui sont aujourd'hui aussi justes qu'alors et que l'on peut résumer au mieux de la manière suivante :

On doit établir un renouveau. La chaîne tragique des guerres et des périodes qui ne sont que des armistices et que l'on appelle "paix" doit être rompue. Une bonne fois l'humanité doit reconnaître et vouloir transformer une guerre en une paix véritable et bonne en elle-même en observant des principes juridiques déterminés sans tenir compte de la victoire ou de la défaite, et cette paix bonne en elle-même doit être maintenue par une communauté organisée des Etats et être bien maintenue.

Ce maintien et ce bon maintien ne sont possibles que si les plus fréquentes raisons de guerre sont écartées, notamment le surarmement, les accords secrets et la rigidité mortelle des statuts-quo par suite du manque de perspicacité des détenteurs actuels.

.../..

SP/8.

4 Juillet 1946. 10hs-11hs.

H0608 - 0009

L'humanité n'a pas suivi cette voie et l'on ne doit pas être étonné si, parmi ceux qui dans le cas des vainqueurs ou des vaincus ont combattu les traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon, Neuilly et Sèvres, se sont également trouvés ceux qui ont tenté d'obtenirune paix véritable et durable.

Lorsque les gouvernements de l'Union Sud-Africaine et du Canada, dans leur réponse du 16 Juillet 1937 au Secrétaire d'Etat HULL au sujet des principes qu'ils avaient émis pour le maintien de la paix, caractérisèrent en des termes extrêmement sévères les modifications aux traités injustes imposés aux adversaires comme la condition indispensable d'une véritable pacification du monde, ils faisaient leur un des principes de base du grand Président américain. L'humanité n'a pas suivi WILSON. Même pour les membres de la Société des Nations la guerre n'était pas interdite que dans des cas particuliers, mais elle demeurait le moyen moral des réglements de conflits.

Voici ce que dit encore Jean RAY en 1930 : "La Société des Nations ne s'est pas avérée l'instrument directeur de la véritable organisation de paix, pas même comme frein suffisant contre un recul complet dans l'ancien état de choses, car en fait le monde a complètement reculé".

Ceci est le fait déterminant absolu dans notre question de droit. Avant le début de la seconde guerre mondiale, tout le système de sécurité collective,même sous la forme modeste qu'il avait revêtue à l'origine, avait échoué, et cet échec avait été reconnu et déclaré par les trois puissances soit expressément soit par une façon d'agir adéquate, et cela à bon droit.

La Grande-Bretagne l'a expressément déclaré au début de la guerre vis à vis de la Société des Nations. Je veux le montrer immédiatement. L'Union Soviétique a traité le conflit germano-polonais simplement d'après la formule du Droit International classique. Je vais l'exposer aussi. Les Etats-Unis ont affirmé leur stricte neutralité." ~~J'expliquerai plus tard les conséquences de cette~~ J'expliquerai plus tard les conséquences de cette dé-

H0608 - 0010

déclaration. Le système de la sécurité collective a été beaucoup contesté. Il ne peut être indifférent également pour la question fondamentale de ce procès de la conscience juridique du monde que ce système a paru, à tort ou à raison, à un juriste remarquable du Droit international tel que l'Américain Edwin BORCHARD comme l'ennemi de la paix et comme l'oeuvre histérique de notre époque, et l'effondrement peut avoir eu différentes causes. Le complet effondrement a été certifié par les trois puissances occidentales citées au début de 1939, et ceci non pas à la suite de la guerre germano-polonaise.

Le 1er Septembre 1939, le Ministère des Affaires Etrangères britannique a déclaré au Secrétaire Général de la Société des Nations : "Le gouvernement britannique s'est engagé, le 5 Février 1930, à étudier devant le Tribunal permanent international de La Haye toute plainte dirigée contre l'Angleterre, c'est-à-dire également à s'occuper des plaintes que formuleraient d'autres états relativement à la conduite de l'Angleterre, conduite par laquelle elle aurait pu au cours d'une guerre contrevenir au Droit International. Le gouvernement britannique a accepté ce réglement parce qu'il comptait que l'organisme de sécurité collective créé par les statuts de la Société des Nations et le pacte de Paris fonctionneraient. Si en effet c'était le cas, comme l'Angleterre bien entendu ne ferait pas de guerre défendue, son adversaire bien plus serait l'agresseur. Une collision entre l'Angleterre et ces deux Etats restait fidèle au mécanisme de sécurité et ne pourrait absolument pas résulter des agissements des forces navales britanniques.

La confiance du gouvernement britannique a toutefois été déçue. Depuis la réunion de la Société des Nations de 1938, le doute n'est plus possible que le mécanisme de sécurité ne pourrait plus fonctionner. Il s'est plutôt complètement effondré. Une série de membres avaient déjà déclaré leur stricte neutralité dès avant le début de la guerre. Tout le mécanisme prévu pour le maintien de la paix s'est effondré.

.../..

H0608-0011

Je montrerai encore combien les constatations du gouvernement britannique étaient exactes. En outre, le Président du Conseil des Ministres britannique, Neville CHAMBERLAIN, avait déjà proclamé aux Communes le 22 Février 1938, c'est-à-dire avant le rattachement de l'Autriche, la complète incapacité du système de sécurité collective. Il disait : "Au moment des dernières élections, on pouvait encore espérer que la Société des Nations amènerait la sécurité collective. Je l'ai cru moi-même. Maintenant je ne le crois pas. Bien plus, si je ne me trompe pas - et je suis persuadé que j'ai raison dans mon affirmation que la Société des Nations dans sa forme actuelle est incapable d'assurer à qui que ce soit la sécurité collective. Alors je dis que nous ne devons pas tenter de nous abuser nous-mêmes et-cecci est encore plus important - nous ne devons pas essayer de tromper des petits Etats faibles, pour qu'ils ne pensent pas que la Société des Nations peut les protéger contre des agressions et pour qu'ils prennent leur disposition en conséquence. Nous savons que cela nous ne pouvons l'attendre".

La Société des Nations a été "neutralisée" suivant le terme employé par Noel BAKER plus tard aux Communes.

Eu égard à ce qui a été justement posé en fait par le Gouvernement britannique dans sa note du 7 Septembre 1939 à la Société des Nations, il n'y a rien de surprenant à ce que l'Union Soviétique traite le conflit germano-polonais selon les vieilles règles de la division des forces. Dans le traité de délimitation de frontières et d'amitié du 28 Septembre 1939 et dans la déclaration commune faite avec le Gouvernement du Reich le même jour, le Gouvernement de Moscou se montre en faveur de la debellatio de la Pologne, c'est-à-dire de la suppression du Gouvernement et de l'Armée de la Pologne. Il n'est pas question du pacte de Paris ou du statut de la Société des Nations. L'Union Soviétique enregistre l'élimination par la force de l'appareil d'Etat polonais et en tire les conséquences qui lui semblent logiques, d'accord avec le

H0608 - 0012

gouvernement du Reich sur le fait que la nouvelle réglementation du nouvel état de choses est l'affaire de deux empires exclusivement.

Il est donc parfaitement logique que l'Union Soviétique, lors du conflit avec la Finlande dans l'hiver 1939-1940, se soit placée sur le terrain du Droit international classique. Elle passa outre à la réaction de la Société des Nations lorsque celle-ci, sans se soucier de la mise en oeuvre du système des sanctions, établit par l'application purement apparente d'un article des statuts qui avait été conçu d'une tout autre manière que l'Union Soviétique s'était elle-même exclue de la Société des Nations comme agresseur. Le rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale du 30 Janvier 1940 tente d'aider la Société des Nations ayant perdu contact avec la réalité politique à sauver la face.

Le président des Etats-Unis a constaté, le 5 Septembre 1939, que l'état de guerre règne entre de nombreux Etats avec lesquels l'Union vit en paix et amitié, nommément entre l'Allemagne d'une part et l'Angleterre, la France, la Pologne, les Indes et deux des dominions britanniques d'autre part. Chacun dans l'Union est tenu à la plus stricte observation des prescriptions de la neutralité.

Aux Etats-Unis dès l'époque des négociations préalables on a su que l'Europe et surtout l'Angleterre et la France considéraient comme l'intérêt essentiel du pacte de non-retour à la guerre le fait que les Etats-Unis interviendraient en cas grave. Le Ministre des Affaires Etrangères britannique l'avait déclaré le 30 Août 1928, c'est-à-dire quatre semaines avant la signature du pacte. Au cours des débats du Sénat américain au sujet de la ratification du traité, le Sénateur MOSES en particulier a expressément attiré l'attention sur ce point. Le Sénateur BORAH affirma en ces jours qu'on ne pouvait concevoir la possibilité pour les Etats-Unis de rester tranquillement en spectateurs.

Après les échecs retentissants de la politique de sécurité collective dans les cas de la Mandchourie et de l'Abyssinie, le monde avait compris le discours de "Quarantaine" du Président

H0608 - 0013

4 Juillet 1946. 10hs-11hs.

ROOSEVELT du 5 Octobre 1937 et les avertissements "Arrêtez Hitler !" du même Président avant et après Munich, comme l'annonce que l'Union agirait à la prochaine occasion. La déclaration de neutralité du 5 Septembre 1939 ne pouvait donc signifier que ceci: Les Etats-Unis suivant en cela l'Angleterre et l'Union Soviétique considèrent comme un fait l'échec du système de sécurité collective.

Cette déclaration de neutralité a été assez généralement ressentie comme le coup fatal pour le système. Le gouvernement de Washington pourrait repousser un pareil reproche comme injustifié, car le système était déjà mort depuis des années, si tant est qu'il ait jamais réellement existé. Mais beaucoup de personnes se sont rendues compte du fait qu'il n'existait pas en tous cas actuellement lorsque le frappa la lumière crue de la déclaration de neutralité américaine.

Au ler Septembre 1939, on avait depuis longtemps décidé des essais qui avaient été entrepris depuis la première guerre mondiale, pour remplacer l'"ordre mondial anarchiste" du classique droit des peuples par un ordre de paix meilleur, et un vrai, c'est à-dire pour faire éclore un règlement général dans le monde des Etats, d'après lequel il existe des guerres interdites et des guerres non interdites.

Ces tentatives s'étaient écroulées selon l'avis des plus grandes puissances du moment. Les plus grandes puissances militaires se sont jetées l'une sur l'autre dans une lutte de toutes leurs forces. Pour les partisans de la conception matérialiste de l'histoire, c'était la deuxième phase d'une évolution se déroulant dans un ordre juridique inexorable et au cours duquel l'histoire passait avec une indifférence souveraine sans tenir compte des constructions diplomatico-juridiques.

La majorité des juristes de droit international dans le monde a également établi : Dans le droit international en général en vigueur, il n'existe pas de distinction entre des guerres interdites ou non interdites.

H0608 - 0014

4 Juillet 1946. 10hs-11hs.

Hans KELSEN l'a exposé après une vérification minutieuse de la littérature en l'année 1942, dans son ouvrage "Loi et Paix dans les relations internationales". Lui-même appartient à la minorité qui veut maintenir la différence de droit entre des guerres justes et injustes. La constatation est d'autant plus importante. Mais nous devons maintenant demander : Est-ce qu'il est bon de parler de l'échec du système de la sécurité collective ?

Ceci laisse supposer qu'un tel système a existé une fois. Peut on vraiment affirmer cela ? Ceci est une question de la plus grande importance pour ce procès, du fait que l'accusation de violation de la paix est basée sur l'existence d'une conscience juridique mondiale.

Devant nous se lève la tragédie du Pacte Briand-Kellogg, dette tragédie dont nous avons tous tant souffert, nous tous qui débordions de joie à la conclusion du pacte, et qui plus tard, après une première période de dépression, avons salué la doctrine STIMSON, comme un pas qui aurait du être fait depuis longtemps et qui était indispensable pour une paix véritable et comme un signe encourageant d'une nouvelle ascension.

Les Etats-Unis avaient en vue en 1927 et 1928 un grand but, comme je l'ai déjà dit. A la Société des Nations on ne s'était attaqué au problème qu'à contre-coeur et avec des demi-mesures et par là on a peut-être plus nui à la véritable cause de la paix qu'on ne l'a servie. Le Protocole de Genève avait échoué.

KELLOGG voulait dépasser toutes difficultés que contenait ce problème et entrainer le monde au-delà du point mort avec une résolution insouciante. Le traité publié avec ses deux articles, avec la renonciation à la guerre et avec le devoir d'arranger les choses à l'amiable, sembla remplir le désir d'une humanité qui voulait voir enfin l'acte libérateur.

Mais les difficultés que l'on voulait surmonter sont fondées en partie. Aucune prescription d'un législateur quelconque ne pourra jamais les écarter complètement. En effet, même si l'on avait pour elles des critères sans équivoque, lequel parmi les égarés aurait,

H0608 - 0015

en cas de litige, l'autorité de décision ? Mais on n'a même pas de critères infaillibles pour l'agression et la défense.

Ceci vaut tant pour le concept dit politique, qui, à un certain point de vue, est le naturel, que pour le ou les divers concepts juridiques d'agression et de défense.

Mais ce ne sont pas les seules difficultés aux quelles, lors des pourparlers préliminaires du pacte, le Gouvernement Français fit explicitement et implicitement allusion, et à vrai dire avec le plein droit de celui-ci, qui connaît l'Europe et son très ancien héritage historique, de même que le Gouvernement américain connaît l'Amérique et son histoire toute différente. Même si quelqu'un avait la possibilité de sauter par-dessus son ombre, l'ombre des Européens est tellement plus longue...

Lorsque le monde prit connaissance de l'échange des notes des négociations préliminaires avec toutes leurs définitions, interprétations, restrictions, réserves, on voit manifestement à quel point différaient, dèrrière un seul texte, les opinions des gouvernements. On vit la critique non déguisée et même amère du Gouvernement Soviétique devant le refus des Etats Occidentaux de désarmer et de créer ainsi les conditions indispensables d'une politique efficace d'apaisement devant aussi les incertitudes du traité, mais surtout devant la célèbre restriction anglaise de la main libre dans certaines régions du monde, réserve qui èst fréquemment désignée sous le nom de doctrine britannique de MONROC ou doctrine de CHAMBERLAIN, et l'on savait qu'en réalité il n'existait derrière les signataires qu'une entente de forme et qu'il n'y avait pas deux Etats pour interpréter de la même façon ce traité. Sur un seul point il y eut une entente complète. La guerre défensive est autorisée comme étant un droit inaliénable de chaque Etat. Sans ce droit il n'y a pas de souveraineté et chaque Etat est seul juge pour savoir s'il fait en l'espèce une guerre défensive.

Aucun Etat au monde n'était prêt à admettre une juridiction étrangère sur le point afin de savoir si ses décisions sur cette question d'existence sont ou non justifiées. KELLOGG avait déclaré dans la note du 25 Juin 1928 aux neuf Etats qui prenaient part aux

.../..

H0608 - 0016

négociations : "..Le droit de défense...est un élément essentiel de la souveraineté et est admis à priori dans chaque traité. Chaque Etat... est seul appelé à décider si la situation est telle qu'il doive, pour des motifs de défense, en arriver à la guerre".

Les amis de la paix étaient cruellement déçus. Que voulait dire un tel traité ? Ils n'ont eu que trop raison. Bientôt après ils entendirent parler avec une tristesse plus grande encore du déroulement de la discussion au Sénat américain. La ratification fut obtenue par 85 voix contre 1 non et quelques abstentions. Mais s'il n'y avait déjà derrière les signatures des Etats contractants aucune union effective, à plus forte raison encore moins derrière le résultat du vote au Séant de cette puissance mondiale dont les idées et les manifestations guidaientle monde.

Les discussions au Sénat qui resteront toujours remarquables à cause de leur profond sérieux et de leur niveau élevé ont montré, comme plusieurs sénateurs l'ont exprimé, que les avis des sénateurs oscillaient entre deux pôles absolument éloignés. Pour les uns, le traité représentait précisément l'avénement d'un temps nouveau ; pour les autres un sentiment sans valeur ou tout au plus un geste faible ou amical, un motif de propagande, une sorte de baiser international, pour d'autres encore un bouillon de culture propice pour toutes les guerres à venir, un mouvement d'hypocrisie, même la légalisation de la guerre ou même la légalisation de l'hégémonie mondiale de l'Angleterre, la garantie de l'injuste statu-quo de Versailles pour la France et l'Angleterre .

Plus fortement encore que la note russe, quelques sénateurs critiquèrent l'imprécision complète des clauses du traité. Et si l'on prend au mot la déclaration de KELLOGG sur le droit de défense, déclaration dont la volonté des Etats signataires avait fait une partie intégrante du traité, alors, quelle guerre interdisait-on ? Il y eut des mots d'une ironie amère .

Avec ce traité de Paris on n'avait absolument rien gagné si toutes les choses restaient telles qu'elles étaient lors de la conclusion. L'opinion du grand juriste international Philippe

H0608 - 0017

4 Juillet 1946. 10hs-11hs.

Marshall BROWN était que le pacte avait par son inefficacité apporté au monde sans le savoir l'avorton redoutable de la "guerre non-déclarée". Ceux qui avaient combattu, les Allemands comme les non-Allemands, en faveur de la Société des Nations en croyant voir en elle l'instrument du progrès et ceux, Allemands et non-Allemands, qui lui avaient fait la critique de nuire au désir de progrès plutôt que de le favoriser, ils s'étaient tous réjouis vainement, à la fin d'août 1938. Le pas décisif n'était pas fait.

Mais avant tout un point n'avait pas été considéré, un point qui ne se suffit pas à lui tout seul mais qui est indispensable si l'on veut créer une véritable garantie de paix, un point dont la nécessité est reconnue par l'opinion unanime de ceux qui font état dans leurs calculs d'êtres humains : La création d'une procédure par laquelle la communauté des Etats puisse changer même contre la volonté des possédants une situation devenue intenable, afin que la vie reçoive la soupape qu'elle doit avoir, si on ne veut pas qu'elle accède à l'air libre par une explosion.

De même qu'un Etat ne peut éviter les révolutions que par une bonne législation et par l'adaption faite en temps voulu de l'ordre aux changements de la vie, il en est de même pour la communauté des Etats. WILSON avait pensé précisément à ce principe de base, comme nous l'avons vu. Un des grands spécialistes anglais du droit international, un des partisans enthousiastes, sans réserves et d'avant-garde, du pacte de Paris, Mac NAIR, en a aussi tenu compte lorsqu'il a voulu en 1936 voir établir à côté de la puissance collective la révision pacifique et faite en commun des situations devenues dangereuses.

Le gouvernement allemand, dans une note, avait du reste attiré l'attention sur ce problème qui éclipsait tous les autres dans la note envoyée par STRESEMANN à l'Ambassadeur américain le 27 Avril 1928, lorsqu'il accepta sans restrictions la proposition de KELLOGG.

Le problème de la "révision collective" n'a pas été sérieusemen pris en considération même plus tard. Cela n'est pas étonnant, d'abord parce qu'une telle institution suppose que par son essence

H0608 - 0018

même un Etat renonce à sa souveraineté. Philippe BROWN dit mélancoliquement : "On avait fait un grand pas dans la question et on ne pouvait pas penser en faire un plus grand au point de vue juridique. Le gouvernement des Etats-Unis et la SDN ont [illegible] fait des efforts. Ils ont essayé de donner au pacte plus tard un autre contenu. Le gouvernement des Etats Unis et la Société des Nations ont agi parfois pour donner satisfaction aux exigences des nations malgré ces corrélations indissolubles;

Nous devons esquisser cela aussi d'une façon brève quoique ce soit sans aucun succès parce que c'est précisément ici qu'on peut trouver les raisons profondes de l'accusation dans la mesure où elle emploie des arguments juridiques et non pas politiques ou moraux.

Tout d'abord le Traité de Paris, lorsqu'il interdit les agressions part incontestablement d'une conception politique de l'agression. Il est tout simplement incompréhensible. SHOTWELL et BRIERLY entre autres ont immédiatement essayé d'y remédier en faisant dériver un concept juridique de l'agression de l'article II du Traité qui préconise les bons procédés. Nous pouvons laisser sans réponse la question de savoir si l'on doit appliquer cette interprétation du traité. Pratiquement on n'y gagne rien. On ne fait que substituer une difficulté à une autre. La situation n'est pas plus claire. Les arrangements à l'amiable supposent une bonne volonté réciproque, mais comment faire quand elle manque à l'une des parties et que peut-on encore appeler bon procédé ? Qu'est-ce quine peut plus être considéré comme tel ? Dans sa note du 31 Août 1928 dont nous avons parlé, concernant le Pacte Briand-Kellogg qui venait d'être signé, le gouvernement russe avait tout à fait raison lorsqu'il posait cette question .

Par la suite, les autres tentatives d'aide voulurent faire découler logiquement une constitution mondiale entièrement nouvelle de ce pacte absolument imprécis. Ces tentatives sont liées aux noms du secrétaire d'Etat américain STIMSON et au travail de la

H0608 - 0019

conférence de"l'Association Internationale de loi" à Budapest en 1934.

Pour comprendre ceci, il faut partir du point de vue que le pacte Briand-Kellogg a apporté dans un véritable sens juridique une renonciation explicite et sans réserve à la guerre. Le droit de faire la guerre à sa guise n'existe donc plus. La guerre menée à l'encontre de cette interdiction est une infraction à l'ordre international et la question suivante se pose imméidatement devant nous :

Est-ce que la position juridique des Etats illégalement agresseurs peut être la même que celle des Etats illégalement attaqués ? Si l'on répond par la négative comme par exemple M. Jean RAY, l'influent commentateur français du statut de la SDN, n'est-ce pas là se débarasser des principes les plus essentiels du Droit international classique ?

N.D. I
LE 4 JUILLET I946
II H./I2 H.

H0608 - 0020

I° - Le droit international relatif à la guerre qui découle du principe de la liberté de faire la guerre, du caractère actuel de la guerre et, en tous cas, de l'égalité juridique des puissances belligérantes est-il valable pour juger les actes des belligérants à l'égard les uns des autres.?

2° - Doit-il y avoir encore une neutralité dans une telle guerre ?

3° - Si l'agresseur est victorieux, le résultat de la guerre peut-il etre juridiquement bon, en particulier lorsqu'il se concrétise dans un parti imposé, ou bien la communauté internationale ne doit-elle pas faire perdre au vainqueur les fruits de la victoire par un refus de la reconnaissance ? Devrait-il y avoir une action cohersitive commune contre l'agresseur ?

Nous constatons que la doctrine juridique n'a pas tiré toutes ses déductions, quant à l'usage international ; il n'a abouti sur aucun point à quelque chose de positif.

I° - La validité du droit international, en tant que guerre sans égard aux origines de la guerre n'a, jusqu'à présent, été discuté par aucun état. Les doutes émis à ce sujet ont été élevés sans équivoque. Je fais allusion ici à la résolution n° 3 de la S.D.N. du 4 Octobre I92I et au rapport du IIème comité de la S.D.N. concernant l'adaptation du statut au pacte de Paris.

L'agresseur a, pendant la guerre, les memes droits, les memes obligations que le camp attaqué, ce qui découle du droit international. M. le procureur général français me semble s'écarter de cette ligne sans vouloir cependant titer pleinement toutes les conséquences qui en découlent, mais dans la pratique internationale je ne vois plus nulle trace de tendance à s'écarter des voies suivies jusqu'àlors.

2° - On a essayé de nier le devoir de neutralité et d'attri-

H0608 - 0021

buer finalement aux états hors du conflit un droit de non neutralité et meme le droit de combattre par les armes les états agresseurs. Quelques hommes d'Etat et quelques savants ont également pris parti avec la même ardeur pour la négligeance, et même le mépris de l'égalité. De même que d'autres hommes d'Etat et savants se sont prononcés pour cela. Plus il devient clair que tout le système de sécurité collectif ne fonctionnait pas dans le cas d'une importance totale, c'est-à-dire quand ils auraient eu le droit d'intervenir contre une grande puissance, plus l'idée de neutralité s'est affirmée avec une force nouvelle.

Le complet discrédit de la S.D.N. et le système du pacte Briand-Kellogg , au cours du conflit d'Abyssinie, ont contribué là aussi à remettre le droit international à la place qu'il aurait occupée précédemment. La Suisse a déclaré, en I935, sa neutralité sans restriction, la Belgique, le Dannemak, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, la Hollande et la Suède, la suivirent avec leur déclaration de Copenhague, en date du 24 Juillet I938 ; la faillite de la S.D.N. fut la cause qui a été aussi mentionnée ouvertement.

3° - La pensée de la politique de la non reconnaissance veut dire ce qui suit : les Etats ne participant pas au conflit doivent se comporter comme membres de la communauté des Etats et se mettre en protecteurs devant l'ordre de communauté en refusant aux vainqueur de l'agresseur, la reconnaissance des fruits de sa victoire. La situation de fait ne doit pas même en apparence devenir une situation de droit. Or, l'agresseur est frustré de ses droits, et l'un des principaux attraits de la guerre est ainsi éliminé.

Une telle politique de non reconnaissance ne suffit certainement pas pour garantir en elle même seule un système de sécurité, mais elle est une accessoire indispensable de tel ordre ; il ne peut y avoir là-dessus de discussion. Le représentant brésilien s'est acquis le mérite d'avoir, lors de la seconde assemblée plénière, en I92I, préconisé une telle politique des membres de la S.D.N. sous le nom de blocus juridique universel.

H0608 - 0022

Le représentant expliqua en I930 en ce sens devant l'assemblée plénière l'article IO des statuts. Des notes du Secrétaire d'Etat américain Stimson, du 7 janvier I937, adressées à la Chine et au Japon, donnèrent à cette pensée un écho mondial. On appelle leur contenu couramment "la doctrine de Stimson". La S.D.N. accepta la doctrine de Stimson le II mars I932, comme résolution de l'Assemblée. Cette pensée revient comme point principal dans le pacte de Rio-de-Janeiro d'Octobre I933 et les articles de Budapest du IO septembre I934, comme noyau de la question. Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie en I935/I936 devint une grande mise à l'épreuve. On décida de l'existence ou de la non existence du système de sécurité collective : la S.D.N. désigna alors une grande puisse comme agresseur et infligea des sanctions économiques, mais recula devant les mesures militaires cohersitives pour s'efforcer de trouver enfin, après la victoire de l'Italie, une réponse à la question(lors de la 8ème réunion plénière.)...comment la Société rayerait sans ouvertement ses statuts, le membre attaqué, la petite puissance abyssinienne de la liste des Etats existants et la reconnaissait comme faisant partie de l'Empire Italien.

Les Etats-Unis non plus ne firent pas valoir la doctrine de Stimson,; il faut savoir tout ce qu'a..
il faut savoir aussi qu'en date dué 20 FEVRIER I935, le Gouvernement britannique s'écarta poliment, mais fermement, des explications logiques par la voie de son Lord Chancelier, et honora le vieil adage : ce qui est de droit ne vient pas de la logique, mais de l'histoire.

Lors d'une occasion ultérieure, lorsque le Secrétaire d'Etat Cordell Hull, en date du I6 Juillet I937, fit à toutes les puissances un exposé des principes américains de la Politique, le gouvernement protugais averti devant le abstrait généralisateur de certains juristes qui l'avertirent du danger de la recherche d'une formule unique, ainsi que de l'étude insuffisante des données historiques.

Nous constatons qu'au moins plusieurs années avant I939, il n'y avait plus , dans la réalité de la vie internationale

H0608 - 0023

une règlementation juridique internationale efficace concernant la guerre prohibée. C'est bien la raison profonde pour laquelle on foulé toujours plus avant le chemin de la règlementation spéciale du droit des gens. Une telle règlementation générale n'a pas existé à la connaissance des hommes d'Etat dirigeant les peuples. Deux Etats, en connaissa ce de leur situation historique particulière conclurent alors des traités en vue d'assurer la paix entre eux.

Pendant la seconde guerre mondiale, le Gouvernement des Etats-Unis décidait à'aider la Grande-Bretagne, l'Angleterre eut des contre-torpilleurs et elle reçut plus tard l'aide prêt & bail.

La cessation de neutralité constituée par cette Cour fut reconnue dans son essence par l'opinion américaine, déplorée par les uns, saluée par les autres, tantôt critiquée, tantôt défendue de plein droit ; les défenseurs de ces mesures devant l'opinion américaine, surtout Stimson & Cordell Hull, n'ont pas du tout tenté de les justifier comme conformes à la neutralité. Ils se rapportèrent davantage au Pacte de Paris dans son application par les articles de Budapest.

C'eut été,ainsi que nous l'avons déjà vu dès I935, une erreur juridique d'après la conception incontestablement exacte des sourcesdu droit des gens par le Vicompte Sankey, nous l'avons déjà vu.

Après l'évolution des faits, depuis la victoire italienne sur l'Abyssinie, de telles discussions se déroulèrent tout à fait en dehors de la réalitépolitique. Elles servirent à débattre des questions intérieures américaines et n'auraient donc déjà pu avoir une importance directe pour le droit des peuples ; et si elles avaient eu lieu entre les Etats, elles auraient pu servir tout àu plus à la créatiôn juridique.

Mais faut-il, en vérité, affirmer ou même prouver maintenant que de telles discussions n'aufaient pu créer pendans la lutte gigantesque, un droit que l'on avait enfin recherché pendant la paix, en des tentatives aussi nombreuses qu'utopiques.

H0608 - 0024

DANs cette salle, se heurtent plusieurs manières de penser juridiques, en partie très différentes. Cela donne lieu à certaines divergences d'opinions indiscutables. Mais, aucune manière de penser juridique, dans tout le monde et dans tous les temps, depuis le temps le plus ancien jusqu'au plus récent, n'a pu et ne peut produire des arguments qui contredisent les sens du droit, comme un ordre devenu historique dans la vie humaine en commun.

Si plusieurs gouvernements acceptent des articles sur le contenu leurs opinions diffèrent, que ces articles restent ensuite lettre morte dans l'action pratique de ces gouvernements, on ne peut s'en étonner après une telle origine. Si des.logiciensinterprètent alors ces articles et si les gouvernements les repoussent en pratique ouvertement ou tacitement il faut se limiter à l'appréciation juridique voulue, aussi

~~Mais, quittons des yeux la réalité de ces années~~ encourageant que soit, politiquement ou moralement, le but poursuivi.

Mais, quittons des yeux la réalité de ces années qui euivent le conflit Italo-Abyssin.

Admettons donc en un temps qu'il y ait eu un pacte général, un pacte non équivoque accepté et appliqué par les parties contractantes dans une entente profonde et objective. Le droit des peuples aurait -il exprimé le crime d'individus pour avoir rompu un tel pacte ?

Non.

Pas même le crime de l'Etat, et bien moins encore celui des particuliers.

D'après le droit international en vigueur, il n'en aurait pas été autrement avec la rupture d'un tel pactequ'avec une autre atteinte à ce droit. L'Etat qui reompt ses engagements commettrait un délit contre le droit international, mais non une action condamnable. On a tenté, à l'occasion, de conclure des mots délit, crime international et condamnation de la guerre, à un droit criminel dans le cadre du droit des peuples

H0608 - 0025

pour ce qui interesse notre cas. De telles conclusions partent d'hypothèses inexactes.

Tous les juristes savent que toute action illégale peut s'appeler "délit" et non pas seulement celles qui sont punissables, et le mot "crime" est employé également tout à fait en dehors de la sphère juridique. Dans notre cas, précisément, lorsqu'en I927, l'Assemblée de la S.D.N. , sur la proposition polonaise, déclara la guerre "crime international", le rapporteur polonais établie expressément que cette déclaration n'était pas, à proprement parler, un instrument juridique, mais un acte de portée morale et éducatrice.

La tentative faite pour organiser juridiquement un système universel de sécurité collective a échoué et cela ne signifie pas que les nombreux accords bi-latéraux, dans le rôle de supprimer les guerres d'agression entre deux partenaires soient devenus inapplicables. On devra peut-être examiner si les parties contractantes ont fait de l'existence ou de la continuation de l'existence, un appareil général de sécurité collective une précondition de la validité de l'accord.

Pour les assurances unilatérales de non agression, les mêmes constatations sont valables que pour les actes bilatéraux. On a conclu beaucoup de pactes de non agression bi-latéraux et donné beaucoup d'assurancesunilatérales. C'est soit le concept politique d'agression, soit le concept juridique, ou même plusieurs concepts juridiques assemblés qui décident de la justice ou de l'injustice.

Le Reich allemand, lui aussi, a conclu toute une série de traités de ce genre. Ils ont été pris comme base par l'accusation ; il faudrait voir si tous ces traités étaient encore en vigueur au moment de l'action ; pour cette enquete, il faut s'en remettre aux avocats de la défense, mais si le Reich allemand, dans ce cas particulier, a perpetré une agression en dépit d'un pacte de non-agression encore valable, il a commis

H0608 - 0026

un délit de droit international et doit en répondre d'après les règles de droit international, sur les délits de droit international.

Mais seulement le Reich;non l'individu, même s'il était le chef suprême de l'Etat.

D'après le droit international en cours, ceci est absolument indiscutable. Il n'est pas nécessaire d'en parler d'une façon ; en effet, jusqu'à des périodes tout à fait récentes pour les conflits mandchouriens, ou italy-abyssin, ou encore russo-finlandais, il n'a jamais été question même de la possibilité de poursuivre pénalement les hommes qui, du coté japonais, italien, et soviétique, étaient compétents dans les questions relatives au plans, à la préparation à l'ouverture et à la conduite des hostilités, ou qui, simplement avaient pris une part quelconque à ces événements. Et, si l'on n'a pas porté d'accusation, ce n'est pas parcequ'on n'a pas été, de façon paradoxale, jusqu'au bout des déductions, mais cela ne s'est pas produit parceque cela ne pouvait pas produire, aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis sera le principe organisateur de tout l'ordre international.

LE PRESIDENT.-
L' audience est suspendue.

Reprise de l'audience à II H.35.

S'il fallait en arriver à ce que des hommes ayant participé à la conception,à l'organisation,à la déclaration et à l'exécution d'une guerre interdite par le droit des gens soient traduits devant un tribunal criminel, alors les décisions au sujet des ultimes questions de l'existence de l'Etat seraient soumises à un contrôle supérieur de l'Etat.

On pourrait encore appeler ces Etats des Etats souverains, mais ils ne le seraient plus. KELSEN répète à plusieurs reprises la phrase suivante dans la dissertation qu'il a écrite après la conférence du I.II.I943, à l'occasion d'une violation de la paix,

H0608 - 0027

il n'existe pas de culpabilité individuelle sur la base du droit des gens universel en vigueur , et elle ne peut exister à cause de la souveraineté.

En tous cas, l'Etat a acquis pour les Européens, au cours des quatre derniers siècles, et surtout à cause de la pénétration de plus en plus forte de l'idée de l'Etat National, le rang d'une suprapersonnalité.

Evidemment, les actes de l'Etat sont des actions d'hommes ; mais ce sont précisément des actes d'Etat, actes de l'Etat réalisés par des organes et non des actes privés de M. Mueller ou de M. Schmidt.

Ce que l'accusation fait quand elle veut voir condamner juridiquement des hommes isolés au nom de la communauté basée sur le droit international d'avoir pris des décisions au sujet de la guerre et de la paix, deviendra dans la perspective de l'histoire européenne, un rabaissement de l'Etat au niveau de personnes privées, et même une destruction de l'Etat dans son essence. Une telle accusation, au sujet de la justification morale de laquelle je n'ai pas à traiter, une telle accusation est, comme nous l'avons déjà démontré, inconciliable avec la nature de la souveraineté et avec le sentiment de la plupart des Européens. Sans aucun doute, il semble que les Européens ne sont pas seuls à sentir ainsi.

Les représentants américains s'élevèrent à la Commission des dommages de guerre en I9I9 à Paris, de la manière la plus sévère, contre la condamnation juridique du Kaiser justement à cause de l'imcompatibilité d'une telle procédure avec la souveraineté de l'Etat. On ne peut reconnaître avec plus de vigueur l'idée de la souveraineté que ne l'a fait Kellogg huit ans plus tard pendant les négociations du pacte à Paris, quand il déclara : Chaque Etat est son unique juge pour sa conduite dans la question de son existence.

H0608 - 0028

N.D.9
LE 4 JUILLET 1946
II H./12 H.

Certaines époques divisent la souveraineté de l'Etat ; certaines autres la divinisent et la maudissent tout en - semble ; ainsi, notre époque. Peut-être sommes-nous dans une période de transition ; peut-être la communauté mondiale devient-elle la valeur politique la plus haute à la place des Etats spérarés, ainsi que c'était le cas jusqu'à maintenant ? Peut-être en arriverons-nous au point où le déchainement d'une guerre condamnable moralement et aussi juridiquement apparaîtra au sentiment de justice universelle comme une haute trahison de la communauté mondiale ; peut-être en arriverons-nous au point qu'un gouvermenent qui déchaînera une guerre pareille sera livré à l'étranger, doit même être livré, sans que l'on puisse parler juridiquemen de haute trahison ? Aujourd'hui, les peuples, dans leur majorité et encore moins dans leur unanimité, ne défendent nulle part ce point-de-vue.

La condamnation d'individus par la communauté basée sur le droit international pour rupture de la paix entre les Etats ne pourra par conséquent être ordonné que si l'on abandonne les principes en vigueur du droit des gens et les idéaux fermement enracinés depuis des siècles dans le sentiment de la vie des peuples européens, pour qui l'Etat, leur propre Etat souverain est une base indispensable à la personnalité libre.

L'accusation détruit en pensée l'Etat allemand pour une période où il était debout, dans toute sa force et agissai par ses organes. Elle est obligée de le faire, silelle veut atteindre des individus pour rupture de la paix internationale. Elle est obligée de transformer les accusés en personnes privées ; mais, à ce moment, là el le réunit les accusés en une ~~xxxxxxxxxxxxx~~ conspiracy (?) - pour ainsi dire sur un terrain privé - à l'aide d'une conception du droit pénal

H0608 - 0029

à l'aide d'une conception du droit pénal puisé dans le droit anglo-saxon et qui nous est étrangère ; elle leur donne l'infrastructure de millions d'hommes dans des organisations et des groupements comme criminels, et elle laisse apparaître par la une grandeur supra-personnelle.

Dans la mesure où tout ceci est étayé par les règlements du Statut, ce dernier établit des principes nouveaux, si on mesure avec le droit des gens en vigueur avec M. le Procureur Général britannique. Ce qui , venant de l'Europe, a embrassé en fin de compte, le monde entier et s'appelle "droit des gens" et par son essence un droit de coordination, d'association de puissances souveraines. Si nous comparons les règlements de ce Statut avec ce droit, nous sommes obligés de dire : les principes de ce Statut nient les bases de ce droit ; ils anticipent sur le droit d'un Etat mondial. Ils sont révolutionnaires. Peut-être l'avenir leur appartient ildans les espoirs et les désirs des peuples. Le Juriste, et je n'ai le droit de parler qu'en cette qualité ici, est obligé de constater qu'ils sont nouveaux, nouveaux au point de tout bouleverser.

Le droit de guerre et de paix n'avait paour elles pas de place, ne pouvait pas avoir de place. Ils sont donc des lois pénales avec effet rétroactif.

Si j'ai bien compris, M. le Procureur général français, dans son discours si humain et si prodondément poignant, a reconnu la souveraineté des Etats et a reconnu justement qu'il y a un abîme infranchissable entre le statut et le droit des gens en vigueur, si le Statit exige que des individus soient condamnés pour rupture de la paix entre les Etats. Il déplace par conséquent le procès du plan du droit des gens sur celui du droit public ; il aurait pu se produire que les pouvoirs publics allemands auraient, après la guerre, réglé leur compte aux hommes responsables du déclanchement de la guerre. Etant donné que toute la vie du peuple allemand est aujourd'hui

H0608 - 0030

paralysée, ce sont les Puissances étrangères qui détiennent le pouvoir territorial en Allemagne dans une collaboration continuelle qui règleront ce compte.

Le statut a fixé les normes qui doivent diriger le Tribunal dans l'examen et sa sentence. On n'est pas obligé de vérifier ici si cette conception est juste ou non ; même si elle était juste, notre problème n'en sera pas modifié en partant de cette position et non moins qu'au point de vue du droit des gens, nous devons savoir jusqu'à quel degré le statut promulgué des lois pénales avec effet rétroactif. En dehors du droit des gens, qui était valable pour l'Allemagne et avait été refondu dans le droit territorial ainsi qu'on a l'habitude de le dire - nous devons mesurer les prescriptions du statut également avec le droit pénal territorial. Dès l'abord, il est possible qu'un Etat, membre de la communauté des Etats, soit plus cosmopolite dans son droit pénal, que le droit des gens de l'époque. Une norme du statut, nouvelle par rapport au droit international valable pourrait correspondre alors à une loi territoriale existante et elle ne serait plus une loi pénale rétroactive.

Comment était donc traité dans le droit pénal territorial, auquel étaient soumis les accusés au moment de la préparation et du déclanchement de la guerre, la rupture de la paix entre les Etats, et particulièrement la rupture des pactes de non-agression. ?

Il se pourrait que, dans un Etat, ce soient les individus qui aient préparé ou déclaré, ou dirigé une guerre, malgré les obligations internationales, incombant à cet Etat, qui soient menacés de punition ; ce serait tout à fait peu pratique. Ce règlement intérieur est également subordonné à l'issue de la guerre. Un Gouvernement victorieux n'est pas menacé d'être jugé. En cas de défaite, par contre, c'est la défaite qui donne la mesure du règlement.

H0608 - 0031

En tous les cas, les prescriptions de ce statut concernant la paine pour rupture de paix entre Etats, sont nouvelles au point de vue droit pénal territorial auquel les accusés étaient soumis à l'époque de l'action. Si l'on ne comprend pas la phrase "nulla poena sino lege" comme elle est interprêtée sur le continent europeen : loi dans le sens "lex" est une norme fixée par l'Etat et une loi publique, mais si l'on a la conception qui est particulière aux juristes anglais, ainsi que je le vois - c'est-à-dire la conception que la loi dans le sens de lex, peut être une norme de morale, de bonnes meurs, il nous reste à poser encore une question : les accusés , anciens ministres, chefs militaires, dirigeants de l'économie chefs des hautes administrations, ont-ils éprouvé ou pu éprouver leur conduite soumise maintenant au châtiment par une loi rétro- active, comme contraire au devoir ?

La réponse à cette question ne peut être donnée que par un coup doeil sur l'ordre de l'Etat allemand au moment de l'action.

Le Reich allemand était intégré dans la communauté des Etats, dans la forme et avec la constitution qu'il avait eues au cours des cièles. Ceci est le cas également pour chaque membre de la communauté des Etats. Les Etats-Unis, et l'Empire britannique, l'Union des Républiques soviétiques, et la République française, le Brésil et la Suisse, se trouvent être membres de la famille, basée sur le droit des gens, avec l'organisation nationale qu'ils ont pour le moment.

A juste titre, l'accusation a-t-elle tenté de comprendr par la pensée cette forme concrète de la forme du Reich. Sans un tel essai, personne ne peut en effet, arriver à formuler un jugement sur ce qui est juste ou injuste dans ce procès. Au demeurant, beuacoup de questions morales, soulevées ici, me semblent exiger un tel essai. Je crains toutefois qu'avec l'image, qui a été dessignée par l'accusation, on ne puisse pas se rapprocher de la vérité jusqu'où la chose est possible, malgré l'exposé compliqué des faits.

H0608 - 0032

N.D.I3
LE 4 JUILLET I946
II H./I2 H.

L'accusation se base sur l'idée d'une conuration, ayant pour but de conquérir le monde, qui émanerait de quelques douzaines de criminels. Avoir les c oses de cette façon, l'Etat allemand devient simplement une ombre ou un instrucment. Mais cet Etat existait depuis longtemps ; personne ne pouvait ne pas tenir compte du poids immense de son histoire. Tant de choses dans son histoire, aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur surtout, ont rendu possible ou facilité à Hitler l'accession au pouvoir et tant de choses de cette Histoire ont guidé Hitler dans le choix de ses buts et de ses moyens, l'ont poussé, limité, ou freiné, et ont contribué au succès ou à l'échec de ses m sures et de es entreprises.

L'accusation a insisté certainement à juste titre sur le principe du Fuehrer. En effet, le principe du Fuehrer a été, aux yeux du peuple allemand et mieux encore pour son oreille, de même que pour l'opinion publique du monde, du point de vue de l'organisation, le principe directeur dans le développement de la constitution du Reich depuis I933. Il est vrai que cela n'a jamais été très clair. Ce principe a, depus, beaucoup changé sa nature au cours des années. Dans la vie des hommes, diriger et dominer sont à la base des notions qui s'opposent. Il y a une façon de diriger les hommes dont je voudrais dire qu'elle est sans âme, purement mécanique, elle consiste dans le fait de marcher le premier à titre d'exemple et d'être suivi librement par les autres, de les conduire comme on pourrait appeler cette façon de faire. La langue elle-même rend souvent difficile la différenciation de ces deux méthodes de diriger les hommes, foncièrement différentes. En Allemend peutêtre du fait qu'on dégne occasionnellement l'action de diriger comme une domination par vocation ou qu'on emploi quelquefois le mot de "dominer" à la place du mot diriger" En outre, la différenciation est rendue plus difficile par- le fait qu'entreles mêmes hommes, tant c'est le fait

H0608 - 0033

de diriger, tantôt celui de dominer, qui devient effectif, ou par cet autre qu'on emploie des formules, qui devaient être réservées à l'action pour exprimer l'action de dominer ou bien inversement des formules se rapportant au fait de dominer pour l'action de diriger. N-importe qu'l Etat se trouvait, se trouve et se trouvera devant la question de savoir commentil peut allier ces deux méthodes, de façon à ce qu'elles se complètent, se servent et se conrôlent. Les deux métho des apparaissent toujours et partout. Il n'a encore jamais et nulle part existé de dominateur vraiment grand qui n'eût pas été en même temps un Chef. Mais, même des petits dominateurs sont soumis à cette nécessité et le régime de Hitler a en tous cas, apporté au début une synthèse des deux deux méthodes, qui avait tout au moins l'apparence d'une énorme capacité de rendement.

Ce n'est peut-être pas à tort qu'on a attribué à cette synthèse beaucoup de ces choses que le monde a admirées - tantôt en les approuvant, tanttôt , et le plus souvent, en les désapprouvant - comme étant le résultat d'une mobilisation inouie, comme un résumé et un accroissement des forces d'une nation.

H0608 - 0034

Cette synthèse particulière de l'action de gouverner et de commander a trouvé son expression la plus forte en la personne d'Hitler lui-même, dans ses actes comme chef, peut-être encore dans ses discours et dans ses actes de commandement. En ce temps, les actes de Hitler concernant le gouvernement et le commandement devinrent les ' moteurs ' de la vie politique allemande. Il s'agit avant toute autre chose de rendre justice à ce phénomène. Il est de signification proprement décisive, lorsqu'on veut porter un jugement sur l'immensité des faits qui vous ont été soumis. Aussi, malgré toute la prudence qui va de soi pour un homme ayant une formation scientifique, et qui lui commande une méfiance presque insurmontable contre toute tentative de comprendre réellement et de tirer la conclusion d'événements qui se sont passés il y a si peu de temps, on peut peut-être risquer l'affirmation suivante : au cours des années, Hitler a de plus en plus préféré l'ordre aux actes de gouvernement et il a finalement mis cette façon de faire telement en évidence que c'est l'ordre et non plus l'action de diriger qui est devenu le fait réellement décisif. Hitler, l'homme du peuple, est devenu de plus en plus le dictateur. Ses discours, qui finissaient par fatiguer même ses partisans les plus fervents tant par les répétitions qu'ils contenaient, que par le fait qu'Hitler criait plus fort qu'eux, devinrent plus rares, tandis que ' la machine à faire des lois ' tournait de plus en plus vite. La postérité reconnaîtra peut-être jusqu'à quel point le grand changement, qui s'est fait jour dansl'attitude du peuple allemand envers Hitler déjà avant la guerre, est la cause ou l'effet de ce changement.

Tandis qu'Hitler, pour une question de prestige insistait afin qu'on ne l'appelât plus ' Fuehrer et Chancelier ' mais uniquement ' Fuehrer ', la direction des affaires de l'Etat prit un chemin diamétralement opposé : l'action de diriger

H0608 - 0035

disparut de plus en plus et il ne resta plus que la pure domination. L'ordre du Fuehrer devint l'élément central de l'état allemand.

x
Dans la hiérarchie publique, ce développement donna plutôt un accroissement qu'une diminution de la puissance de Hitler Dans leur grande majorité les fonctionnaires et les officiers n'avaient rien vu d'autre, derrière la direction organisée, qu'un appareil de domination nouvellement étiqueté et si possible encoreplus bureaucratique, venant s'ajouter à la ' machine bureaucratique' déjà existante. Lorsque l'ordre d'Hitler devint le grand 'A' et le grand 'V', ces Messieurs se sentirent pour ainsi dire à nouveau dans l'ordinère comme ce qui avait été angoissant et énigmatique avait disparu. Ils étaient revenus dans leur monde de la subordination. Toutefois, ce développement a donné à l'ordre du Fuehrer un certain nimbe même chez eux ; on ne pouvait, tout au plus, élever des objections, si le Fuehrer maintenait son ordre, la chose était réglée. Son ordre était une toute autre chose que celui d'un fonctionnaire quelconque de la hiérarchie placé au-dessous- de lui

* Nous arrivons ainsi à la question fondamentale de ce procès : quelle était la valeur de l'ordre du Fuehrer dans le système gouvernemental allemand ? Appartenait il à ce genre d' ordres qui ont été écartés par le statut de ce Tribunal comme délits non punissables ?

Il*fut plusdifficile pour un juriste élevé dans les usages de l'état basé sur le droit que pour tout autre homme, de voir l'effritement, lentœd'abord, puis de plus en plus rapide de ce qui constituait l'Etat basé sur le droit ; car jamais le juriste n'a pu s'habituer à l'ordre nouveau. Il en est toujours resté à moitié étranger, mais c'est justement pour cette cause qu'il connait aussi mieux que quiconque les particularité de cet ordre nouveau. Il faut donc essayer de les rendre compr

H0608 - 0036

préhensibles.

Les ordres émanant de l'Etat, qu'ils établissent des normes ou qu'ils décident de cas isolés, peuvent toujours être évalués par rapport à la loi existante, écrite ou non écrite de cet état, et aussi par rapport aux normes du droit international de la morale et de la religion. Quelqu'un et ne fut-ce que la propre conscience qui ordonne, demande toujours :

celui qui ordonne, a-t-il quelque chose qu'il n'était pas en droit d'ordonner ?

ou bien :

~~a~~et-il établi et promulgué son ordre par une procédure irrégulière ? Or, un problème inévitable se pose pour chaque régime dans le fait suivant : doit-il ou peut-il réserver aux membres de sa hiérarchie, à ses fonctionnaires et à ses officiers, le droit, ou leur imposer même le devoir d'examiner, en toutes circonstances un ordre qui exige d'eux l'obeissance, afin de savoir s'il tient lieu de droit et pouvoir, suivant le cas, obeir ou refuser leur obeissance ?

Aucun régime qui ait surgi jusqu'ici dans l'Histoire ~~na~~* n'a répondu par l'affirmative à cette question. Ce droit n'a toujours été réservé qu'à certains membres de la hiérarchie et encore dans certaines limites seulement. Ceci a été par exemple, le~~s~~ cas lorsq de la constitution extrêmement démocratique du Reich allemand sous la République de Weimar ou l'est actuellement sous le régime d'occupation des quatre grandes puissances en Allemagne.

Du moment qu'un tel droit d'examen n'est pas réservéaux membres de la hiérarchie, tout ordre donné tient lieu de droit. Tout droit public même celui des états modernes, connait des actes gouvernementaux qui sont à respecter par les autorités, même si ces actes présentent des défauts. Certaines normes établies, certaines décisions prises dans des cas isolés et ayant acquis force de loi, sont valables même si celui qui or-

H0608 - 0037

donne a dépassé sa compétence ou s'est trompé dans la forme.

Ne serait-ce que parce qu'en se référant à un ordre encore supérieur, on arrive à toucher à la limite, il faut qu'il y ait dans tout régime des ordres qui engagent, dans les cas, le membres de la hiérarchie. Ces ordres sont donc le Droit pour les fonctionnaires, même si des personnes étrangères remarquent que ces ordres ont des vices de fond ou de forme par rapport au droit traditionnel de cet état ou à des normes extra-étatiques.

Dans des démocraties directes, par exemple, l'ordre donné par voie de vote populaire est simplement une norme valable ou simplement engageant une disposition à observer. Rousseau savait combien la volonté de tous pouvait s'opposer à ce qui est juste, mais il n'a pas méconnu que les ordres de cette volonté de tous devaient être observés.

Dans une démocratie indirecte, les décisions d'un congrès, d'une assemblée nationale ou d'un parlement peuvent avoir le même pouvoir.

Dans la démocratie à la fois directe et indirecte de la Constitution de Weimar du Reich allemand, les lois décidées et édictées par le Reichstag à une majorité modifiant la Constitution, représentaient, en tout cas, le Droit pour tous les fonctionnaires, même pour les tribunaux indépendants. Il en était ainsi, même si le législateur, par ces lois, commettait sciemment ou inconsciemment des infractions aux normes ne relevant pas de l'Etat, telles que des normes ecclésiastiques ou des normes njuridiques internationales. Dans ce dernier cas, le Reich s'était rendu coupable d'une injustice au point de vue du droit international, le Reich n'avait particulièrement pas fait attention au fait de savoir si sa législation était conforme ou non au droit international. Il aurait pour cette raison, conformément, aux prescriptions du droit des gens, répondu de la liquidation de délits relevant du droit international. Mais aussi longtemps que la loi en question n'aurait pas été aborgée sui-

H0608 - 0038

vant les normes du droit constitutionnel allemand, elle aurait dû être observée par tous les représentants de la hiérarchie. Aucun fonctionnaire n'aurait le droit, à plus forte raison le devoir, d'examiner la légitimité dans le but de sy' conformer ou non suivant le résultat de cet examen. Ce n'est pas autrement dans ltous les états du monde. Cela n'a jamais été et ne pourra jamais être autrement. Chaque état en a fait l'expérience. Chaque état a fait l'expérience que ees derniers derniers ordres, ses ordres suprêmes engageant la hiérarchie, si l(ordre social doit, d'une façon générale exister, se trouvent à l'occasion, en contradiction avec des normes étrangères à l'Etat, avec le droit divin, avec le droit naturel et avec le droit de laa raison. De bons gouvernements s'efforcent d'éviter ce genre de conflits. A la douleur, voire au désespoir de beaucoup d'Allemands,Hitler provoqua fréquemment de tels conflits et des conflits sérieux. Pour cette raison déjà sa façon de gouverner n'était mas une bonne forme de gouvernement bien qu'elle donnât pendant quelques années, sur certains plans, un bon résultat. Il faut dire, dès maintenant : ces conflits n'ont jamais, du moins pas immédiatement, atteint tout le peuple ou toute la hiérarchie mais seulement des groupes du peuple ou des services isolés de la hiérarchie ; les intéressés n'étaient que partiellement atteints au profond d'eux-mêmes, beaucoup n'en étaient qu'effleurés. Je ne parle pas de ces conflits qui sont restés ignorés de la plus grande majorité du peuple et de la hiérarchie, et je ne parle pas non plus des ordres par lesquels Hitler s'est montré dans des cas particuliers non seulement inhumain, mais s'est placé tout simplement en dehors de l'humain. Cette question est purement académique. La puissance d'Hitler aurait-elle pu s'enraciner aussi fortement ou aurait-elle pu tenir si ces actes inhumains avaient été connus pa une plus grande partie du peuple ou par la hiérarchie ? Ils ne l'étaient justement pas.

Mais dans un état où toute la puissance des décisions suprêmes est concentrée dans la main d'un seul homme, ...

H0608 - 0039

LE PRESIDENT. - Un moment, Docteur Jahreiss, on entend deux voix sur la ligne 2.

Poursuivez maintenant.

DR JAHREISS. - Les ordres de ce seul homme engagent tout simplement toute la hiérarchie. Ce seul homme est leur souverain, il est pour eux " legibus solutus ", comme cela a été d'abord - d'après ce que je vois - expose avec autant de finesse que d'éloquence par la science politique française. Le monde ne se trouve pas pour la première fois devant une telle apparition. Dans les temps anciens elle semblait normale. Dans le monde moderne, dans un monde de constitutions appliquant la séparation des pouvoirs contrôlée par le peuple, la monocratie absolue apparait comme fausse dans ses principes. Et même si ce n'est pas le cas aujourd'hui, un jour le monde saura que l'immense majorité des Allemands sensés n'ont jamais pensé autrement sur ce point que la plupart des hommes sensés des autres peuples d'Europe et ailleurs. Néanmoins, sous la pression d'évènements qu'aucun homme ne peut complètement embrasser du regard en encore moins dominer à volonté, de telles constitutions monocratiques absolues peuvent voir le jour.

C'est ainsi que cela s'est passé en Allemagne depuis le début de 1933. Voilà ce que devint peu à peu la république parlementaire de Weimar qui se transforma sous Hindenburg en république présidentielle, par un processus qui, d'une part, active l'évolution par des actes gouvernementaux tout en s'appuyant sur des formes légales et en étant enregistré dans les archives de l'Etat, et, qui, d'autre part, créa les normes tout simplement suivant les habitudes admises.

La loi du Reich du 24 mars 1933 qui institua la loi gouvernementale du Reich et supprima ~~aussi~~ ainsi pratiquement la séparation traditionnelle des pouvoirs, a été votée avec une majorité suffisante pour modifier la Constitution, après le procès-verbal de la séance du Reichstag. On a cependant dou-

H0608 - 0040

té de la régularité du vote de cette loi, parce que la police aurait empêché une partie des députés d'assister à la séance, et que les députés présents auraient été intimidés, de sorte que la loi n'aurait été votée qu'avec une majorité suffisante fictive. On a même dit qu'aucun Reichstag, même si tous les députés avaient été présents et avaient voté à l'unanimité, n'aurait pu supprimer le principe fondamental de la Constitution qu'est la séparation des pouvoirs, car aucune constitution ne peut autoriser son suicide. Nous n'avons mas besoin de le vérifier, l'institution de la loi gouvernementale a été tellement consolidée par la pratique indiscutée que seule une jurisprudence formelle absolument étrangère aux réalités, peut essayer d'appliquer des paragraphes contre la vie et d'ignorer l'évolution constitutionnelle accomplie. Et pour la même raison on commet une erreur lorsqu'on ne prend pas en considération comment la loi gouvernementale, c'est-à-dire la loi du Cabinet, a pris ensuite, par l'habitude, l'une des différentes formes de la législation du Fuehrer. A la base de tout ordre d'état et de tout ordre en général, se trouve l'habitude. Après qu'Hitler fut devenu le chef de l'état, la pratique mena rapidement au fait que toute compétence lui fut reconnue tant mar ses services que par le peuple tout entier, d'une façon incontestable et incontestée. En tous cas, le résultat de cette évolution était le suivant : Hitler devint le rédacteur suprême des normes et des ordres. Il le devint pour une bonne part sous l'impression des succès éton ants ou de ce qu'on considérait comme succès en Allemagne et à l'étranger, tout au moins pendant la guerre. Peut-être aussi et bien qu'avec de grandes différences entre le Nord, le Sud, l'Ouest et l'Est, le peuple allemand se soumet-il avec une facilité particulière à la puissance effective, peut-être est-il tout particulièrement habitué à l'idée d'autorité. De cette manière, tout le processus aura pu être facilité. La seule chose qui ne fut pas tout à fait claire, est l'action d'Hitler sur des sentences juficiaires. En effet,

H0608-0041

même dans l'Allemagne hitlérienne on n'a pu étouffer l'idée que la justice devait nécessairement être exercée par des tribunaux indépendants, tout au moins pour les affaires concernant la masse du peuple dans sa vie quotidienne. Il y eut, même parmi les plus hauts fonctionnaires du Parti-plusieurs discours du Reicherechtsführer (chef de la justice du Reich) de l'époque, l'accusé Dr. Frank qui ont été présentés au Tribunal l'ont prouvé - une résistance, sans grand succès il est vrai, lorsque la justice en ce qui concerne les affaires civiles et les affaires pénales de droit commun, dût être soumise au sic volo sic jubeo d'un seul homme. Mais, en dehors de la justice finalement chancelante elle aussi, la monocratie fut absolue. La déclaration pompeuse du Reichstag en date du 26 avril 1942 (cf. Appendice 1, chap. C, pi pièce 42) sur la situation juridique d'Hitler, ne fut en réalité qu'une simple constatation de ce qui avait depuis longtemps passé dans la pratique.

L'ordre du Fuehrer était la loi longtemps déjà avant cette deuxième guerre mondiale.

Pendant ce régime, le Reich allemand a été traité par les autres états en partenaire, et ce dans tout le domaine de la politique. Je ne veux pas à ce propos, insister tellement sur les faits si impressionnants pour le peuple et si fatals pour toute opposition, des jeux olympiques en 1936 au sujet d'une manifestation à laquelle Hitler ne put forcer les délégations des nations étrangères à assister, comme il fit pour les Allemands qu'il envoya à la Journée du Parti à Nuremberg. Je voudrais plutôt faire remarquer que les gouvernements des plus puissants pays du monde ont considéré la parole de cet homme " tout puissant " comme la décision finale et sans appel valable pour tout Allemand, et qu'ils ont appuyé leurs décisions en ce qui concerne les questions les plus importantes, sur le fait que les ordres donnés par Hitler passaient pour être sans appel. Pour ne citer que les cas les plus marquants, on s'est appuyé sur ce fait lorsque le Pre-

H0608 - 0042

mier Min stre anglais, Neville Chamberlain, montra le fameux "pa pier de paix " à son atterrisage à Croydon après la conférence de Munich. On s'est encore appuyé sur ce fait lorsqu'on est entré en campagne contre le Reich parce qu'il représentait le despotisme barbare d'un seul homme.

Jamais encore un régime d'état n'a plu à tous ceux qui vivent sous lui ou qui ressentent ses effets à l'étranger. Le régime d'état allemand du temps d'Hitler a déplu en Allemagne et à l'étranger à un nombre toujours croissant de gens. Mais cela ne change rien au fait qu'il a été en vigueur. Non en dernier ressort à cause de la reconnaissance par l'étranger et de l'efficacité qui a fait faire à un Premier Ministre anglais, pendant les temps critiques, la constatation devenue fameuse dans le monde entier, que les démocraties mettaient toujours 2 ans de plus que les gouvernements totalitaires pour atteindre un but déterminé. Il n'y a que celui qui a vécu frissonnant et comme réprouvé par son propre peuple, au sein d'une masse aveuglément confiante, adorant cet homme comme un infaillible, pour savoir combien profondément était ancrée la puissance d'Hitler dans l'immense foule anonyme qui n'attendait de lui que le bien et le juste. Les gens ne le connaissaient pas personnellement, il était pour eux ce que la propagande en faisait, mais il l'était si absolument, que tous ceux qui le voyaient de près et qui le voyaient sous un autre jour, savaient très bien ; la rébellion est tout à fait inutile et ne se pare aucunement aux yeux des contemporains de l'auréole du martyre.

Ne serait-ce pas, par conséquent, introduire une contradiction interne dans les débats que de poser à la base des idées maîtresses de ce procès ces deux affirmations à la fois ? :

1/ Le Reich était une ' despotie (exercée par ce seul homme et par là même un danger mondial.

2/ Chaque fonctionnaire avait le droit, voire le devoir d'apprécier les ordres de cet homme, et, selon le résul-

H0608 - 0043

tat de cet examen, d'y obeir ou de les rejeter.

Les fonctionnaires n'avaient ni le droit, ni le devoir d'apprécier la légalité des ordres du monocrate. Ces ordres ne pouvaient en aucune façon être illégaux pour eux, avec une exception - d'ailleurs et si l'on y songe bien purement apparente - dont il sera traité plus tard, avec l'exception donc de ce cas où le monocrate se plagait, selon les jugements de valeur indiscutables de notre temps, en dehors de tout ordre humain, où une véritable question de droit ou échec au droit ne se posait absolument pas et où une véritable appréciation ne pouvait donc être susceptible d'intervenir.

Leurs considérations même sur ce qu'il était bon de faire ou d'écarter étaient soumises en dernier ressort à la volonté d'Hitler. L'ordre du Fuehrer tranchait toute discussion. Et c'est pourquoi : quiconque, fonctionaire de la hiérarchie, se réclame d'un ordre du Fuehrer, n'entend pas ainsi exciper d'un motif d'acquittement s'appliquant à un acte contraire au droit, mais conteste au contraire l'affirmation selon laquelle son comportement est contraire au droit; car l'ordre auquel il a obei est inattaquable du point de vue du droit.

Qui a saisi cela peut seul comprendre les durs combats intérieurs qu'ont soutenu en ces années tant de fonctionnaires allemands tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre des décrets ou décisions d'Hitler. Il ne s'agissait pas pour eux, en pareil cas, d'un conflit entre le droit et l'absence de droit : les contestations portant sur la légalité perdaient toute signification. C'était pour eux une question de légitimité : le droit humain et le droit divin s'opposaient d'autant plus et de façon d'autant plus permanente.

C'est pourquoi : quels que soient les ordres que le Statut entend écarter comme motif d'acquittement, est-ce qu'il peut viser ainsi l'ordre du Fuehrer ? Ce dernier peut-il tomber sous le coup de cette prescription ? Est-ce qu'on ne peut

H0608 - 0044

prendre cet ordre pour ce qu'il était dansl'ordre intérieur allemand une fois instauré, dans cet ordre expressément ou tacitement reconnu par la communauté des états ? La mise au pouvoir d'Hitler a, dès le début, déplu à beaucoup d'Allemands, et pour nombre d'entre eux qui l'avaient d'abord accueillie favorablement parce qu'ils aspiraient à des décisions claires et rapides, elle est devenus plus tard un sujet d'horreur. Mais cela ne change rien à la question que je pose : les hommes ayant à leur gré ou non, accompli en vertu de cet ordre établi, leur devoir dans la hiérarchie, ne doivent-ils mas ressentir comme une injustice qui leur est faite la condamnation en raison d'un acte ou d'une abstention ordonnée par le Fuehrer ?

Une communauté d'états pourrait fort bien se refuser à admettre ou à tolérer parmi ses membres des états à constitution despotique. Pourtant cela n'a pas été le cas jusqu'à présent. S'il doit en être autrement à l'avenir, il faut que les non-despoties prennent les dispositions nécessaires pour éviter que l'un des membres de la famille des états se transforme en une " despotie " ou qu'une des potie entre de l'extérieur dans le cercle de famille. On reconnait aujourd'hui de plus en plus ouvertement que c'est là le point décisif dans notre affaire. Il faut qu'aient régné des circonstances tout à fait particulières pour qu'un peuple moderne ait accepté d'être régi despotiquement, fut-il aussi enclin à l'obeissance que le peuple allemand. Mais dès qu'il existe de telles circonstances, il n'y a plus de moyen de résister qui puisse être opposé de l'intérieur. Seul le monde extérieur peut alors y aider. Mais si ce monde a, au lieu de cela, reconnu l'ordre instauré, on ne voit pas d'où doit venir une résistance née à l'intérieur qui soit vouée à quelque chance de succès. En faisant allusion aux circonstances particulières et à l'acceptation du reste du monde nous attirons l'attention sur des faits pour l'existence desquels - dans notre cas par exemple - aucun Allemand n'a été responsable, qu'on ne peut cependant négliger si on recherche comment cela a été possible.

H0608 – 0045

Mais il faut encore appeler à l'attention certains autres faits dont la connaissance est essentielle pour comprendre que la monocratie absolue d'Hitler ait pu atteindre des proportions aussi monstrueuses. Hitler s'est adjugé toute la puissance des ordres suprêmes, des ordres indiscutables, des ordres s'imposant d'une manière absolue à la détermination des règles et à l'administration. Directement sous lui fut placé le pouvoir étatique articulé en une profusion dont on peut encore à peine avoir une idée de ressorts de compétence. Ces ressorts n'étaient d'ailleurs pas toujours nettement délimités l'un par rapport à l'autre. On ne peut éviter cela dans les états modernes, surtout dans les grands états de l'âge de la technique. Mais le penchant à surestimer les questions de compétence n'est certes pas moindre en Allemagne que dans un autre pays. C'est ce qui a favorisé l'établissement de barrières entre les différents ressorts. Chaque ressort veillait jalousement à ce qu'aucun autre ne s'introduisît dans son jardin. Il flairait partout des tendances expansionnistes d'autres ressorts ; étant donné l'énorme profusion des tâches que l'état dit ' totalitaire ' avait accumulées à sa charge, les doubles et triples compétences ne pouvaient être évitées. Les luttes de ressort étaient fatales. Si l'une conjuration devait avoir existé, comme le suppose l'accusation, les conjurés se sont avérés remarquablement incapables en tant qu'organisateurs. Au lieu de renforcer leur union et de se serrer les coudes, ils se sont mutuellement combattus. C'est là plutôt qu'une conspiration, une ' dispiration '.

L'histoire de la jalousie et de la méfiance entre les puissants dirigés par Hitler reste encore à écrire. Et maintenant, représentez-vous que l'on s'entourait toujours davantage de cachotteries d'un ressort à l'autre et à l'intérieur des ressorts mêmes ; de ressort à ressort et, à l'intérieur des ressorts, d'échelon à échelon, ainsi qu'à chaque échelonl il y avait toujours

H0608 – 0046

plus d'occasions d'"affaires secrètes". Jamais il n'y a eu en Allemagne de " vie publique ", c'est-à-dire de vie non privée, comme il y en eut sous Hitler ; mais jamais la vie publique ne fut aussi cachée au peuple, et avant tout aux membres isolés de la hiérarchie elle-même, qu'elle le fut sous Hitler.

Une volonté supérieure et unique était tout simplement indispensable du point de vue technique. Elle fut le bras de levier de l'ensemble. Un fonctionnaire qui se heurtait, en donnant des ordres, aux scrupules ou même à la résistance d'autres fonctionnaires, n'avait qu'à se référer à un ordre du Fuehrer pour avoir jeu gagné. C'est pourquoi de nombreux, de très nombreux Allemands parmi ceux qui considéraient le régime hitlérien comme insupportable, et même le haïssaient comme la peste, étaient fort soucieux à l'idée que cet homme put se retirer de la scène : qu'adviendrait-il en effet si ce bras de levier disparaissait ? C'était un cercle vicieux.

Je répète qu'un ordre du Fuehrer avait caractère dobligation et même d'obligation juridique pour celui auquel il était adressé, même lorsque sa teneur était contraire au droit des gens ou aux autres valeurs établies.

Mais n'y avait-il donc aucune limite ? Les premiers temps toutefois, c'est-à-dire juste au moment de la prise de pouvoir, au moment de la formation pas à pas de l'ordre de domination monocratique, les partisans de Hitler dans le peuple ont vu dans leur Fuehrer un homme proche du peuple, un chef d'état désintéressé, ayant des sentiments d'une justesse et des pensées d'une clarté mresque surhumaines ; ils ont eu toute confiance en lui et n'ont eu qu'une crainte : trouverait-il pour le seconder les hommes qu'il fallait et saurait-il toujours ce qu'ils feraient ?

C'est à cet Hitler là que l'on a donné cette extraordinaire somme de pouvoirs, ces pleins pouvoirs illimités qui impliquaient comme dans tout état, également des ordres violents

H0608 – 0047

Cependant jamais, au grand jamais, ils n'avaient été envisagés comme pleins pouvoirs d'inhumanité. Voilà la limite. Mais cette limite n'a jamais ni nulle part, été clairement établie. Le peuple allemand est aujourd'hui écartelé dans ses opinions, ses sentiments, ses intentions. Mais sur un point, à quelques exceptions près, il pourrait être unanime : s'il était accusateur, il n'établirait pas cette limite avec plus d'indulgence que d'autres peuples ne l'ont fait pour leur propres hommes. Au-delà de cette limite, les ordres d'Hitler n'étaient pas source de droit. Cependant n'oublions pas que cette limite non seulement a été brouillée de par la nature des choses mais encore suit en temps de paix et entemps de guerre des tracés différents, car la guerre renverse tant de valeurs, cette guerre qui incite les hommes de toute nation, précisément à notre époque, à impliquer leur honneur dans des actes devant lesquels ils frémiraient en d'autres circonstances. Et la décision de fairela guerre ne ressertit pas, en elle-même, malgré ses consé uences monstrueuses, au domaine situé par d'là la limite. Chez aucun des peuples de la terre.

Hitler lui-même, par rapport à ses subordonnés, n'a pas reconnu toutefois cette limite de l'inhumanité, de l'extrajumanité, comme une limite de l'obeissance, et s'élever là contre aurait constitué ici aussi un crime capital aux yeux de l'absolument puissant et à l'égard des décisions de celui qui disposait d'un appareil auquel on ne pouvait opposer de résistance. Que devait faire celui qui recevait un ordre émanant de ce domaine situé au-delà des limites ? Terrible situation ! On ne peut exiger dans un tel conflit la réponse de la tragédie d'Antigone. Ce serait supra-terrestre de l'attendre de l'exiger comme la normale.

Avant d'en arriver à la question particulière de savoir qui dans le Reich, décidait de la guerre et de la paix, il a encore un mot à dire sur les formes adoptées par Hitler dans ses ordres.

H0608 - 0048

4/7/46 I2H I3H
JN I5

Les ordres d'Hitler ne sont que des décisions de cet homme particulier, qu'elles aient été prises oralement ou par écrit, et, dans ce dernier cas, habillées plus ou moins cérémonieusement.

Il y a des ordres d'Hitler que l'on doit sans plus considérer comme tels. Ils ont nom ' décret ', comme le décret sur la création du protectorat de Bohême-Moravie, en date du 16/3/39 ou ' ordonnance ', comme l'ordonnance concernant l'exécution du Plan de Quatre Ans, en date du 19/IO/36, ou ' instruction ' comme les résolutions stratégiques si souvent, ou simplement ' décision ', ou 'ordre(. Souvent ils portent au bas le seul nom d'Hitler, de temps à autre nous trouvons la co-signature d'un ou de plusieurs hauts ou très-hauts fonctionnaires du secteur civil ou militaire. Mais ce serait une erreur fondamentale de croire qu'il se soit agi ici d'une contre signature au sens du droit constitutionnel moderne et démocratique des états régis par une constitution en un parlement, d'une contre signature qui rende responsable devant le parlement ou devant un tribunal d'état;les ordres d'Hitler étaient ses ordres et rien que ses ordres. C'était un champion bien trop fanatique du " principe de l'homme unique " (Einmannprinzipz), c'est-à-dire du principe selon lequel toute décision doit être prise par un homme et un seul, pour admettre - précisément au sujet de ses décisions que quelque chose d'autre fut possible. Nous ne faisons ici aucune allusion à l'opinion qu'il avait de lui-même. Quel qu'ait pu être le sens plus ou moins décoratif de ces contre-signatures, on n'a jamais mis en doute que les ordres du Fuehrer ne fussent que sa décision et celle de personne d'autre.

C'est en pensant à cela que l'on doit envisager ces lois apparues comme lois du Cabinet du Reich ou lois du Reichstag.

Quand Hitler signait une loi du Cabinet du Reich c'était du point de vue de la forme, l'expédition d'une déci-

H0608 - 0049

sion de Cabinet. Mais en vérité il s'est produit une évolution au terme de laquelle les lois du Cabinet du Reich elles aussi n'étaient plus que des décisions d'Hitler, lequel avait auparavant fourni à une partie des ministres l'occasion d'exposer la position prise par leurs services. Et quand Hitler signait une loi, qui, d'après sa formule liminaire, avait été décrétée par le Reichstag, ce n'était à nouveau du point de vue de la forme qu'une expédition. Mais c'était en réalité une décision de Hitler. Le Reichstag allemand n'a plus été à partir de novembre 1933 au plus tard, un parlement, mais une assemblée prête à acclamer les déclarations et les décisions d'Hitler. Ces scènes où l'on légiférait sont exactement apparues à beaucoup de gens, dans le pays et à l'étranger, comme une tentative de ridiculiser les formes démocratiques de législation par la caricature ; personne, ni dans le pays, ni à l'étranger, ne les a conçues comme des évènements où une assemblée de plusieurs centaines d'hommes prend une décision après avoir pesé le pour et le contre.

Mais il y a aussi des ordres d'Hitler non signés de lui et pourtant aussitôt reconnus comme ses ordres. Ils sont dépêchés par un ministre ou quelque autre haut fonctionnaire qui débute ainsi : ' Le Fuehrer a prescrit ' ou ' Le Fuehrer a ordonné '. Nous n'avons pas devant nous un ordre du signataire mais une information di signataire sur un ordre oralement communiqué par Hitler. Ainsi, les ordres d'Hitler chef suprême de la Wehrmacht ont souvent revêtu cet aspect d'information.

Finalement, il y a des ordres d'Hitler que l'opinion publique ne peut reconnaître comme tels que si elle est au courant du droit des gens. Quand le commandement suprême de l'armée donne un ordre, c'est toujours un ordre d'Hitler. L'OKW c'était Hitler lui-même et ses collaborateurs. Le pouvoir de donner des ordres à l'extérieur était dévolu à Hitler seul.

Dans les commentaires sur l'organisation du pouvoir dans le Reich hitlérien, j'ai déjà traité la question de savoir

H0608 – 0050

qui était compétent pour les décisions en dernier ressort, pour les décisions essentielles de cet état, en particulier pour décider de la paix ou de la guerre.

Kelsen a dit, dans son important traité écrit en 1943 dont j'ai déjà fait mention " probablement le Fuehrer seul ". Nous devons dire : très certainement lui seul.

Sous le régime de la Constitution de Weimar, seul était compétent le législateur du Reich. Car, d'après l'article 45, il fallait une loi du Reich pour déclarer la guerre ou conclure la paix. Et cette loi ne pouvait être promulguée que par le Reichstag ou par un vote du peuple allemand. Ni le Président du Reich , donc le chef suprême de l'état, ni le gouvernement du Reich n'étaient compétents. Tout au plus pouvaient-ils, en agissant dans leur ressort - par exemple le Président du Reich en tant que commandant suprême de la Wehrmacht - créer un tel état de fait que le législateur ne fût plus libre dans ses décisions; problème qui, comme on le sait, s'est trouvé posé aux Etats-Unis à propos des rapports entre le président de le Congrès, et que pour cela on a sérieusement discuté, tandis qu'il ne s'est pas posé pour l'Allemagne de la Constitution de Weimar. Mais si un jour le pouvoir législatif avait décidé, par une loi, de faire la guerre, le Président du Reich et toute la hiérarchie de l'état, la Wehrmacht en tête, auraient été liés à cette décision sans aucun droit d'examen ou d'opposition et cela même si tous les juristes de droit international du monde avaient trouvé cette loi contraire au droit international. La démocratie weimarienne n'eut pas plus qu'un autre état supporté que les chefs militaires, en tant que tels, examinassent les décisions des chefs politiques relativement à la guerre, que dans certains cas ils refusassent l'obeissance. Les moyens d'action militaire doivent être à la disposition de la direction politique d'un état. Autrement ce ne sont plus des moyens d'action. Ce fut toujours ainsi. Il doit bien en être ainsi, si l'on veut instituer réellement, en-

H0608 - 0051

tre les états, le devoir d'assistance contre l'agresseur.

J'ai déjà décrit comment, par une progression par échelons, qui s'appuyait sur les formes légales, Hitler avait remplacé tous les hommes au pouvoir du temps de Weimar et qu'il réunissait en lui toutes les principales compétences. Ses ordres étaient des lois.

On peut arriver dans un état que celui qui juridiquement est seul compétent pour décider de la paix et de la guerre ne soit pratiquement par ou pas seul l'élément décisif. Mais quand dans un état les deux sont réunis, la compétence juridique d'un seul et en pratique la prédominance d'un seul, alors c'est l'Allemagne hitlérienne. Et si pour une question quelconque, Hitler avait un jour seulement pris conseil d'un tiers, pour la question de la guerre ou de la paix, ce ne serait pas l'Allemagne hitlérienne. Il était le maître, décidant de la guerre et de la paix entre le Reich et les autres états. Lui seul.

Je conclus :

Des jugements d'ordre pénal contre les individus pour rupture de la paix entre états seraient quelque chose d'absolument nouveau dans le droit, quelque chose de révolutionnaire.

Nous voyons maintenant les choses du point de vue de Messieurs les Représentants du Ministère Public français et britanniques.

Des jugements d'ordre pénal contre les individus pour rupture de la paix entre états supposent d'autres dispositions de droit que celles qui existaient au moment où ont été commis les actes qui sont portés devant ce tribunal.

La question de responsabilité juridique - et je n'ai à faire qu'à elle - est ainsi posée avec toute son importance. Car aucun des accusés n'avait la possibilité de se faire du monde une seule des deux images du droit dont partent Messieurs les Représentants du Ministère Public.

H0608-0052

LE PRESIDENT. - Docteur Sauter, pourrions-nous employer le temps qui nous reste avant une heure pour traiter de la question de cette lettre, si vous l'avez ici. Le Docteur Exner pourra aussi traiter de sa lettre.

DR SAUTER. - (Pour l'accusé Walt r Funk)

L'accusé Walt r Funk a été entendu ici comme témoin sous la foi du serment. Après son interrogatoire, il a déclaré que sur un point sa déclaration n'était pas tout à fait exacte et il m'a demandé de rectifier sa déclaration sur ce point car il n'avait pas la possibilité de le faire lui-même. Le 17 juin 1946, j'ai adressé à Monsieur le Président du Tribunal Militsire International la lettre suivante, signée personnellement par le défenseur Dr. Sauter et l'accusé Funk. Puis-je lire le texte de cette lettre ?

" Objet : affaire Walter FUNK -
" rectification d'une déclaration du témoin.

" L'accusé Walter Funk a, lors de
" son contre-interrogatoire déclaré le 7 mai que lui, Funk n'avait
" appris que par le Vice-Président l'existence d'un dépôt de SS
" auprès de la Reichsbank. Le témoin Emil Puhl, lors de son inter-
" rogatoire a déclaré que ç'avait été Funk qui tout d'abord avec
" le Reichsfuehrer SS Himmler aurait eu un entretien et lui, Puhl,
" à la suite de cela aurait été informé par Funk du dépôt à former.

" De par les déclarations du té-
" moin Puhl, l'accusé Funk a eu la conviction que sur ce point la
" déclaration du témoin Emil Puhl est exacte et en réfléchissant
" plus longtemps, l'accusé Funk croyait se rappeler lui-même que
" c'était d'abord lui, Funk, qui avait été informé par le Reichs-
" fuehrer SS Himmler au sujet de la création d'un dépôt pour les
" SS. Et après cela, il en aurait informé le Vice-Président Puhl

H0608 - 0053

" L'indication de l'accusé Funk
" au cours de son contre-interrogatoire repose sur une erreur de mé-
" moire causée par le fait que Funk par cette question du Ministère
" Public ~~est~~= était très surpris et fortement excité. Tout de sui-
" te après l'interrogatoire du témoin Puhl, Funk m'a informé de
" son erreur de mémoire et m'a prié de rectifier ses indications
" objectivement fausses au sujet de ce point car lui-même n'en
" aurait plus l'occasion.

" Je donne donc suite à la demande
" de l'accusé Funk et je me permets d'informer, Monsieur le Prési-
" dent du véritable état de faits. L'accusé Funk donne son accord
" pour cette rectification en contre-signant la présente requête."

Suivent les deux signatures : Walter FUNK , Docteur SAUTER

Voilà le contenu de la lettre que j'ai envoyée le 17 juin 1946, adressée à Monsieur le Président pour rectifier la déclaration du témoin Funk.

LE PRESIDENT. Merci.

Docteur Exner, avez-vous votre lettre pour la lire ?

DR EXNER. - Monsieur le Président, j'étais en bas chez le Secrétaire Général et il m'a promis de me la remettre à1 h. et demi. Je ne l'ai pas encore reçue. Je regrette de ne pouvoir être en mesure de donner suite à la requête de Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Je pense que vous l'aurez alors à 2 H.

(L'audience est levée à 13 heures jusqu'à 14 heures)

2686
7W

GM/I

H0608 - 0054

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 4 Juillet I9~~5~~46

ouverte à I4 h.20

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

DR. EXNER.- M. le Président, je vais lire la lettre du 22 Juin I936 adressée au Tribunal Militaire International.

"M. le Président,

" Lors du contre-interrogatoire du 6 Juin I946, le Procureur Général de la Délégation Britannique, a présenté à l'accusé JODL, le document 739, sans doute en pensant que ce document donnait des renseignements au sujet de l'occupation de la Rhénanie dès Mars I936.

"L'accusé JODL a déclaré qu'il ne connaissait pas ce document. Après l'avoir examiné, il a pu constater que du document même, il ressort clairement, qu'en tous les cas, à l'Ouest, il n'y avait aucune action allemande envisagée. Il n'est question que de mesures défensives.

"En ce qui concerne les opérations qui auraient dû avoir lieu, il ne voit rien de semblable. Il n'a pu exposer que des suppositions. ...

H0608 - 0055

"L'accusé Baron VON NEURATH, lui a dit qu'en I934, a u cours de l'été, MUSSOLINI au Brenner, aurait massé quelques divisions pour que le Tyrol du Nord, au cas de l'Anschluss puisse être occupé.

"L'accusé JODL, après cette communication, refuse à nouveau le document, il suppose maintenant, que par ce document on pensait préparer une opération pour le cas où les Italiens attaqueraient sur le Brenner, pour pouvoir les repousser, mais il ne sait rien de la chose en elle-même.

"Toute la question ne concerne nullement l'accusé JODL, c'est pourquoi je ne veux pas revenir sur ce sujet au cours de la séance. Mais il attache une grande importance au fait suivant : qu'on ne s'imagine pas qu'il aurait tenté de cacher quelque chose."

Signature : EXNER, et JODL a signé également avec moi.

LE PRESIDENT.- Merci.

DR. STAHMER ?

DR. STAHMER.- M. le Président, je tiensà faire une observation préliminaire. J'ai encore à traiter la question de Katynn. Cette question n'a pu être comprise dans le Livre que je vous ai fait parvenir, étant donné que nous n'en avons produit les preuves qu'avant-hier.

Il me faut donc présenter les choses ainsi : Il s'agit d 'une chose très courte. Les traducteurs ont eu le texte entre les mains, mais je n'ai pas encore présenté la traduction au Tribunal, étant donné que l'affaire n'a été traitée qu'avant-hier. Je n'ai pas pu le faire plus tôt.

...

H0608-0056

Me permettez-vous d'ajouter cela à mes documents. J'espère quand même que j'arriverai à faire tout dans le temps que j'ai prévu.

LE PRESIDENT.- Un instant, il y a deux traductions qui parviennent sur le réseau anglais.

Continuez Dr STAHMER.

DR. STAHMER.- Dans le temps que j'ai prévu, M. le Président, je n'avais pas envisagé la question de Katynn, mais j'espère cependant pouvoir arriver à terminer dans le temps que j'avais indiqué précédemment. Je pense pouvoir y arriver en m'expliquant plus brièvement.

H0608 - 0057

I.C. 4 juin 1946
15 à 16 h.

Dr Otto STAHMER. -

Messieurs de la Cour,

Ce procès - d'une importance, d'une portée historique, politique et juridique telles que l'histoire du Droit n'en a jamais connues jusqu'à ce jour- cette action en justice qui n'intéresse pas seulement les accusés présents dans cette salle, mais qui est aussi de premier intérêt pour le peuple allemand, ce procès entre dans une nouvelle phase.

La parole est à la défense, dit le Paragraphe 24 des statuts.

La positiondu défenseur, dans ce procès, est particulièrement difficile, car les forces respectives du Ministère Public et de la Défense sont par trop inégales.

LE PRESIDENT. - La Cour va se retirer pour des raisons techniques.

-aspension d'audience de 30 minutes-

Dr STAHMER. - I a été loisible au Ministère Public, plusieurs mois avant le début du procès, d'explorer avec un état-major considérable de collaborateurs qualifiés tous les bureaux et toutes les archives du Pays et de l'Etranger et d'interroger des témoins sur tous les sujets : il était ainsi en mesure de prézenterà la Cour un matériel de documentation conzidérable.

D'aitre part, la position de la Défense est aggravée du fait que la procèdure anglo-américaine, selonlaquelle se déroule ce procès, ignore une modalité du droit criminel allémand selonlaquelle le Ministère Public a le devoir de fourhir et de présenter à l'accusé des preuves à décharge...

H0608 - 0058

LE PRESIDENT. - Dr STAHMER, permettez-moi de vous dire que la déclaration que vous venez de faire est fausse. Il n'existe aucun Code britannique de procèdure criminelle . Iln'est pas convenable de le dire, et je crois que la mˆeme chose s'applique au Code des Etats-Unis d'Amérique. Ceci pour ce que vous dites que la Défense a des difficultés qui sont très injustes compérées avec celles qu'à le Ministère Public. Ceci est absoument faux.

Je suis certain que le Ministère Public dabs ce cas pour respecter les mˆemes lois que celles qui auraientété observées en Angleterre aurait fait parvenir tous les documents, tous les témoins qui pouvaient aider la défense. Il y a eu différentes occasions au cours desquelles le Ministère Public a dévoolé à la dérense des documents qui lu avait été fournis et qui semblaient pusceptibles de l'aider.

Tous les documents présentés par la éfense dans ce cas, ou à peu près tous les documents ont été procurés après beaucoup de travail par le Ministère Public. Des enquˆetes ont été poursuivies sur tout le territoire de l'Allemagne, et peut-etre tous les territoires du monde entier avin d'aider la défense/

Dr Otto STAHMER. - Monsieur le Président, je vous remercie.

Après lecture de l'acte d'accusation, le Maréchal Goering déclara, répondant à Mohsieur le Présidebt qui lui demandait q'ul se déclarait coupableou non : "Non coupable dans le sens où l'entend l'accusation".

Cette déclaration de l'accusé invite à considérer les accusations portées par le Ministère Public.

H0608 – 0059

Mais l'accusé a déjà traité plusieurs points extremement importants pour sa défense au cours de son in errogatoire particulier. Il a pris positiondans le détail par rapport aux évènementz politiques et militaires et a expliqué alors sans rien laisser dans l'ombre les motifs de son comportement, la genèse des évènements et leur développement'

Je remercie la Haute Cour d'avoir permis à l'accusé d'exposer ces choses avec ampleur, telles qu'il les a vues, senties et vécues. Car justement une description immédiatement personnelle et elle seule est propre à donner une idée juste des convictions intimes de l'accusé et à permettre un jugement sur de sa personnalité. Et cette connaissance est absolument nécessaire si le Tribunal veut arriver à porter un jugement non seulement en accord avec le droit objectif mais conforme le plus possible à la personne de l'accusé.

Après ce que dernier ce soit si complètement expliqué sur les faits qui lui sont reproches, j'estime qu'il n'est pas indispensable de me poser chacune des questions à laquelle il a déjà donné la réponse explicative aux amplifications suivantes :

-Genèse des faits-

Nous sommes à un tournant historique de la plus extreme importance. Une époque se termine, qui était pmutot empreinte dell'idée de l'ordre que de celle de liverté. Cet effort vers la liberté a libéré des forces puissantes, si puissantes qu'à la fin onne ptu les maitriser. Les progrès extraordinaires que cette ère a apportée sans contredit dans le domaine scientifique et technique, nous avons du les payer chèrement, au prix de l'ébranlement de toutes les organisations humaines, au prix de

H0608-0060

l'ébranlement de toutes les organisations humaines, au prix de la perte de la paix du monde.

Les motifs les plus profonds de cette fatale évolution ont été à peine mentionnés jusqu'à présent dans cette salle. Pour comprendre convenablement les crimes et les erreurs graves sur lesquels porte l'accusation, il est toutefois indispensable de mettre également à l'arrière un plan historique.

Déjà Monsieur le Procureur Général français a attiré l'attention sur le fait qu'il faut aller chercher les racines du National-Socialisme dans une époque très reculée. Il est remonté jusqu'au début du siècle dernier. Dans les " Discours à la Nation allemande " de Fichte, il voit le premier pas fait dans le sens d'une mauvaise orientation du développement du caractère allemand. Fichte aurait prêché dans un esprit pangermaniste en voulant voir le monde considéré et organisé par les autres de la même manière qu'il se le représentait, lui, et aimait à le savoir agencé. Je ne comprends pas dans quelle mesure ceci va au deça du voeu simplement humain de prendre part à la formation du destin commun. On ne peut critiquer de temps en temps à bon droit que la manière dont ces essais de participation sont faits.

(Pour gagner du temps, je saute le paragraphe suivant)

Si l'on veut s'efforcer de penser dans le sens de l'histoire, on ne doit pas dans un coup d'oeil rétrospectif en rester à Fichte. Car ses " Discours à la Nation allemande " ne sont qu'une réponse à l'" Appel au Peuple " jeté au monde par la Révolution française.

L'attitude de Napoléon Ier leur donna une réponse immédiate. Il faut remonter jusqu'au premier maillon de la chaîne pour trouver des causes et effets, et nous trouvons ce début d'aspiration à la liberté nationale et personnelle qui caractérise

H0608 - 0061

toute l'époque moderne, nous le trouvons au Moyen-Age.

Nous y voyons le jeu bigarré des conrants et des combats nationalistes et impérialistes qui avait caractérisé l'antiquité,maîtrisé.par l'idée d'éternité de l'Eglise chrétienne et unique. Un ordre statique avait ainsi remplacé le dynanisme de l'époque ; d'après les enseignements de l'Eglise, cet ordre était créé par Dieu lui-même et était donc " de grâce divine ". Il tendait à englober l'humanité entière et à la conduire à la paix, au repos en Dieu. Les doctrinaires de l'Eglise du Moyen-Age tentèrent les premiers de soumettre la guerre à des principes juridiques. Celle-ci n'était auparavant qu'un évènement naturel, considéré de la même façon que les maladies et les orages et qualifié fréquemment aussi de jugement de Dieu.

Des hommes comme Saint Augustin et Saint Thomais d'Aquin s'insurgèrent contre cette conception et déclarèrent que l'on devait faire le départ entre une guerre juste et une guerre injuste. Ils le firent sur la base et dans le cadre de la foi chrétienne : les hommes ont reçu de Dieu la mission d'établir un ordre universel qui les réunisse tous sur le plan moral et selon lequel il puisse être ensuite donné réponse à la question de la justice ou de l'injustice d'une guerre.

Cette évolution vers une paix mondiale générale se retourna dans le sens opposé lorsqu'avec la Renaissance et la Réforme les bases spirituelles de l'ordre moyennageux furent ébranlées. La vie, qui inclinait auparavant à un calme statique, devint un mouvement toujours plus follement accéléré au cours des siècles et jusqu'à la catastrophe actuelle. L'individu, assoiffé de liberté se débarassa des liens ecclésiastiques et so-

H0608 - 0062

sociaux. L'Etat, se déclarant souverain, brisa l'ordre divin universel représenté par l'Eglise. Ne reconnaissant plus aucune autorité au-dessus de lui, il conquit sur cette terre tout l'espace vital qu'il put, aussi longtemps que la volonté plus forte d'un autre peuple ne lui imposa pas de frontière naturelle.

Il n'y eut plus désormais de paix que dans l'équilibre naturel et fort instable des forces n'obeissant qu'à leur propre loi.

Ainsi naquirent les grandes puissances mondiales comme l'Em ire britannique, la Russie, les Etats-Unis et le puissant empire colonial français , dont l'espace vital représente aujourd'hui plus de la moitié de la surface terrestre totale.

H0608 - 0063

L.C. 6

Le Ministère public a cité la théorie du délit de guerre émise par le juriste de droit commun Grottius; cette théorie a échoué parce qu'elle cntrecarrait le dynamisme de l'époque; elle ne représentait d'ailleurs qu'une tentative pour conserver à la conceptionchrétienne de la guerre, déjà mentionnée, un fondement terrestre dans la vie. Cependant on ne peut dériver un droit de la nature seule; celle-ci ne onnait pas d'autre mesure commune que la force naturelle; selonelle, seul le plus fort a en fait toujoursraison: Démontrer qu le droit est une puissance indépendante et supérieure aux instincts naturels est possible enmétaphysique uniquement. C'est pourquoi la théorie de Grotius cessa forcément d'exister au XVIII° siècle, car une pensée uniquement terrestre ne pouvait réussir à trouver les critères d'une guerre juste.

(Je saute la phrase suivante)

Depuis lors, la question du droit adequat préoccupe le monde.Toutes les théories socialistes ne sont que des essais de réponse àcette question. Les hommes cherchent à nouveau la écurité et l'ordre, ayant été déçus par le revers dela médaille d'une trop grande liberté.

Les uns voudraient revenir à la vérité divine chrétienne, les autres voudraient aller de l'avant afin de prmettre encore une fois à la riasonhumaine de dominer le problème. Ces nationaux-socialistes, dont le chef le plus révolutionnaire voulait à la fois revenir beaucoup plus en arrière et aller beaucoup plus loin, jusqu'à la divination dela viedans l'ordre d'idées politico-biologique, ont été battus et se sont retirés de la lutte.Cependant la so lu-

H0608 – 0064

tion a problème de l'ordre mondial n'a pas encore été trouvée.Mais les puissances victorieuses espèrent s'en approcher ense désolidarisant des vaincus qu'ils considèrent comme des criminels et en les accusant et les condamnant collectivement.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Où voulez-vous donc trouver la commune mesure qui permette de décider juridiquement du juste et de l'injuste,? Pour autant qu'elle est fournie par le droit des gens jusqu'à présent envigueur,il n'y a rien besoin d'ajouter. Je ne veux pas nonplus critiquer le fait que ce statut judiciaire a créé un tribunal particulier afin de porter un jugement définitif.Toutefois je suis obligé de m'élever expressement contre cette pratique dans la mesure où elle tendrait à créer en fait un droit nouveau, où elle menacerait d'infliger des sanctions à des actes qui, au moment où ils furent commis, n'étaient pas punissables ou tout au moins passaient encore pour tels aux yeux de plusieurs isolés.

(Je saute le paragraphe suivant qui n'est pas conforme au principe du droit naturel)

H0608-0065

4 Juin1946
15 à 16 h.

Peut-oncroire croire que l'on considérera comme juste les peines prononcées, si l'accusé n'était pas le moins du monde en mesure de s'y attendre, parce que ces peines à l'époque n'étaient pas prévues, et qu'il croyait pouvoir faire découler le droitd'agit tout simplement des buts politiques qu'il s'était fixé.A quoi sert-il de se reporter à la coutume s'il est nécessaire d'abord de la retrouver ? Justice Jackson pense à vrai dire que, de toute façon, le régime nazi ne représentait pas à priori, un état légitime qui qurait poursuivi les buts légitimes d'un membre de la communauté internationale. Ce n'est que de ce point de vue qu'il faut comprendre l'accusation de conspiration qui sera discutée plus tard. En fait elle précède de beaucoup le temps, comme toute la nature de l'argumentation de Justice Jackson. Il n'existait en dehors du droit international positif, pas plus de normes internationalement reconnues d'après lesquelles le légitimité d'é-ats et de leurs buts aurait pu être jugée que de communauté internationale considérée comme telle. Les consignes suivant lesquelles les aapirations des une étaient légitimes et illégitimes celles des autres, ne servaient qu'à la formation de front politique, de même que les tentatives de flétrir ses adversaires politiques en les d*nonçant comme fauteurs de guerre. Mais en aucun cas elles n'ont créé le droit.

Justice Kackson a déclaré avec juste raison qu'il aurait été au pouvoir des va nqueurs d'agir avec les vaincus selon leur bon plaisir.

Cepdnant dit-il, des exécutions ou punitions sans discriminations et constation définitive de la faute, constatation établie d'une façonloyale, seraient une atteinte à des promesses faites à différentes re-

H0608 - 0066

prisesprises et péneraient lourdement sur la conscience améficaine. C'est pourquoi ila lui-même proposé une procèdure. Celle-ci devrait toutefois se différencier d'une procèdure criminelle normale par le fait qu'elle n'encouragerait aucun jueu de la tactique jhabituelle d'obstructionet d'atermoiement des accusés. Toutefois, dit-il, la constatation de la faute ne doit se faire que sur la base d'uninterrogatoire juste et loyal. Quand bien même les accusés seraient les premiers qui auraient à répondre devant la loi, en tant que chefs d'une nation vaincue, ils seraient également les premiers auxquels l'occasion serait donnée de défendre leur vie"au nom du du droit".

Si cette phrase a un sens, elle doit alors avoir également une importance pour l'établissement du statut.En effet, elle n'aurait aucun sens si le Tribunal était forcé sans égard au Droit international reconnu jusqu'ici, et sans égard à la conviction du droit d'autres pers nnes, de s'dn tenir exclusivement au statut.Ce serait plutot un jugement de pure violence,contre lequel il serait absurde de se défendre "au nom du Droit".

Le statut en doit,par conséquent, être utilisé par le Tribunal que dans la mesure àù ses prescriptions ~~xxxxxxxxxx~~ puissent se matérialiser par le droit.Le statutlui même dit, que pour une entaille, à ses ordonnances,personne ne peut s'excuser avec un ordre de songouvernement ou d'un supérieur. Ce serait contraire à la logique, ce ne serait pas conforme à lalogique. Ildoit utiliser sa propre logique également contre lui-même enpermettant aux juges de controler l'accord de ses prescriptions avec les principes généraux de la pensée juridique. Finalement, en effet,le juge est beaucoup plus libre et indépendant vis à vis du législtaeur qu'un in-

H0608 – 0067

férieur vis à vis de son supérieur ou le sujet d'un dic-
yaerus vis à vis de celui-ci.

Nulla poena sine lege praevia.

Une autre question se pose : est-ce que réellement ces dispositions du Statut contredisent tellement le droit précedent et général et particulièrement les idées de base de toute législation, que le Tribunal ne peut les reconnaitre et les employer comme droit. Pratiquement le problème le plus grave consiste à décider si en cas de conflit, le statut ou bienl'adage de droit "nulla poena sine lege praevia" jouit de lapriorité.

On a tenté de justifier l'exceptionnelle non-observationde cette règle dans le cas présent par le caractère de haute politique du procès, mais un tel motif est impossible à reconnaitre. L'immortance politique d'un procès se démontre d'habitude dans ses répercussions plus ou moins lointaines, mais pourtant pas dans le cadre même de laprocèdure en influençant les normes de droit que l'on doit y utiliser.Un juge doit rendre la justice, mais nonpas faire de la politique? Tout d'abord il n'est pas là pour réparer les fautes des hommes politiques. Les peines, dont la promulgationn'a pas été faite à temps, il ne doit les ihfliger, en raison d'uneloi qui n'a été promulguée qu'ultérieurement, que s'il le faisait de toutes façons, mais nonpas exceptionnellement pour plaire aux hommes politiques.

En effet,on doit s'en tenir au principe de la séparation des pouvoirs. Par cela,Montesquieu séparait le pouvoir unifié à l'origine du monarque absolu, dans la législation, l'administrationet la justice.Ces trois formes d'expression différentes de la domination de l'Etat devraient-au même rang- s'équilibrer et aider

H0608 - 0068

L.C. 11
4 Juin1946
15 à 16 H.

) se contrôler réciproquement. Ce système de la séparation du pouvoir caractérise la nature de l'Etat moderne de droit. En forçant unpeu, onpeut,peut-être définir le domaine de travail et de commétence des trois formes d'expression différentes du pouvoir en disant que le législateur concerne l'avenir, l'exécutif, le présent, et le judiciaire, le passé.

La législation fixe les normes sur lesquelles doit se régler la vie. De tempsà autre celles-ci doivent être changées selon les fluctuations des conditions de vie et adaptée à nouveau à celle-ci. Mais jusqu'alors elles restant en vigueur. Ttant qu'une orientation simmlement générale de la vie ne suffit pas, l'administration statue d'un cas à l'autre.Elle est aussi liée de soncôté) certaines normesl mais dans le cadre de son appréciation conforme au devoir, elle a enprincipe le champ libre pour s'accorder aux besoins variables chaque jour. L'idée d'adaptation est alors particulièrement importante pour elle comme pour le législateur politique.

Par contre,le juge ne peut trancher d'après la finalité, mais il le doit selon le droit. Son rôle n'est hénéralement pas de former, mais de juger.Il doit juger les actions accommlies et les conditions établies si et dans quelles mesures elles correspondent aux normes et en particulier quelles suites juridiques elles ont provoquées d'après ces dernières. Son regard s'attache eonc surtout au passé.Dans la vie politique, toujours animée par l'homme politique tourné vers l'avenir, il est l'anti-pôle persistant et modérateur.

Il est sans doute lié aux lois édictées par

H0608-0069

la politique, mais il n'est pas que son organe exécutif. Il doit plutôt surveiller de sonc oté le législateur en vérifiant la constitutionnalité des lois. Il appartient naturellement aussi à cette vérification de rechercher si le principe de la séparation des pouvoirs a été respectée. Car,eexactement comme le juge ne peut juger que "de lege lata" et doit laisser au légiste la décision "de lege ferenda", ce dernier doit inversement ne pas empiéter sur la compétence du juge par des lois à effet rétroactif.

La critique de la justice dans l'Etat national-socialiste repose essentiellement sur le fait qu'il a renoncé au principe de la séparation des pouvoirs. En plaçant au-dessus de tout le principe politique du Fuehrer, il empiétait arbitrairement sur la compétence juridique/ Avec l'aide de la police, et donc de l'administration, il arrêtait des gens sans mandat d'arrêt simplement par préventionpolitique ou en ressaisissait même que le juge avait acquittés et mis enliberté. D'autre part, il retirait des coupables convaincus des mains de la justice pour des raisons politiques, Naturellement la sécurité et la clarté du droit furent ainsi mises en grand péril.

(Je saute le paragraphe suivant) Je crois qu'il n'est pas besoin de revenir encore sur unprincipe Je continue)

De plus ily avait encore une certaine protectioncontre l'arbitraire des juges et la dissémination du droit dans le fait que l'Etat national-socialiste reposait sur une conception du monde très précise et que le juge devait respecter.

Quant au rapport étroit entre le droit

H0608 – 0070

et l'idéologie dès 1927 le Professeur de droit suisse Hans, de Berne s'est étendu sur le rapport étroit entre le Droit et la conception du monde dans son livre "Droit et réalité" regard sur le devenir et l'évolution des formes juridiques;

Etant donné que ses signataires ont des conceptions idéologiques toutes différentes, il faudra, en ce qui le concerne, partir de l'idée libérale de la liberté d'idéologie, comme onl'a fait jusqu'à présent pour le droit des gens. Il faut que l'expressionjuridique "Nulla poena sine lege" lui soit particulièrement sacrée. Cela est prouvé d'ailleurs par le fait que le Conseil de Contrôle pour l'Allemagne l'a de nouveau profondément immrimé à tous les Allemands, par la nouvelle suppression de l'analogie de droit pénal du paragraphe 2a et St GE.Il n'enserait que plus incompréhensible et plus intolérable pour la conceptionallemande du droit, s'ilne devait être valable pour des Allemands accusés de crimes de guerre. Le statut est en lui-même déjà une loi d'exception, par le fait qu'il a été crééuniquement à l'intention des membres des puissances de l'Axe,en vertu d'un accord conclu pour un an seulement et qui peut être dénoncé après cette période. S'il supprimait enoutre la maxime "nulla poena sine lege pravia" et ce même pour des actes qui non seulement sont restés dans le cadre de la légalité ellemande,mais que le gouvernement de l'Etat allemand souverain d'alors imposait comme une obligation, sous peine de poursuites judidiaires,alors on ne peut plus comprendre la conceptionselonlaquelle le Tribunal serait lié à ce statut.

Une vérification du but politique correspondant au Statut ne sert plus nonplus. Justice Jackson a appelé le statut et le procès; unpas cers la "certitude juridique que celui qui commence une guerre doit ensupporter lui-même les conséquences".Le commentateur américain,Walter Lipmann, a déclaré, d'autre pqrt, que le système de la sécurité collec-

H0608-0071

institué pour éviter la guerr , s'étaiteffondré. Personne n'avait en effet,voulu aider à empecher une guerre qui ne le touchait pas directement, en déclarant la guerre au trouble-pais

Un tel moyen a été aussi néfaste pour la lutte contre la maladie de la guerre que cette dernière elle-même.En raison de l'échec de la méthode collective s'est imposée, pendant la dernière guerre, aux adversaires de l'Allemagne,l'idée de bâtir à l'avenir la sécurité en rendant responsables les individus dont l'activité a troublé la paix.C'est ainsi qu' on en est venu au procès de Nuremberg.De ce fait, onpeut dire qujourd'hui rétrospectivement : pendant la deuxième buerre mondiale a eu lieu un développement révolutionnaire. Il a poussé l'humanité au-delà des frohtières de ce qui représentait encore récemment le siècle moderne : Les premiers pas, mais les pas essentiels pour un Etat mondial ont été faits.

Le chemin de la Paix,montre ici par Lippmann on le saluera, enprincipe,volontiers, même si l'on a encore des doutes sur sa valeur absolue. Justice Jackson lui-même a encore exprimé des doutes sur le point de savoir si l'effet d'intimidation, résultant d'une sanctionpénale peut réellement empêcher à l'avenir des violations de la paix. Ne se décidera en effet à faire la guerre que celui, qui droit être sûr de la victoire, et qui, en conwéquence, ne comptera pas sérieusement sur la punition qui ne l'atteindra que dans le cas de sa défaite. C'est pourquoi l'importance éducative de ce procès qui réside dans le renforcement de l'idée de droit semble plus forte que l'effet de crainte, qui peut être réalisé déjà par la menace de sanction pour l'avenir. L'homme politique doit apprendre, que le principe de la séparation des pouvoirs doit être respecté aussi de sa part et qu'il

H0608 - 0072

ne trouvera aucun juge disposé à réparer ultérieurement ses fautes en le punissant en exécution des lois également rétroactivement. Une pareille sentence renforcerait considérablement la confiance dans la justice internationale, qui aujourd'hui encore souffre du soupçon qu'elle pouvait être utilie trop facilement dans des buts politiques.

Par contre elle serait obligée de souffrir d'une condamnation de faits, dont le caractère répréhensible resterait douteux.

En consequence, même pas la violation du précepte "Nulla poena sine lege praevia" ne trouvera une justification au point de vue de l'opportunité politique. Mais on est obligé en raisoninverse de reconnaitre eu le renforcement de la foi dans l'inflexibilité du droit, comme pôle reposant dans le dynanisme considérable des forces politiques serait capable de servir au mieux la cause de la paix.

Ce résultat ne peut pas être mis enquestion par les considérations détaillées présentées par Messieurs les Procureurs.

Messieurs, les Procureurs français ont fait ressortir qu'un droit international vivant ne peut être imaginé sans une morale internationale et que la loi de la coutume doit précéder toutes les prétentions à la liberté de l'individu et des nations. Assurément, ce sont là des vérités très dignes d'intérêt. Assurément, ce sont là des vérités très dignes d'intérêt. Mais elles ne parlent, quand on y réfléchit bien, que pour mon point de vue, à savoir qu'onne doit pas commencer à renforcer l'idée du droit par sa violation.

Si Monsieur le Procureur général français déclare qu'il n'existe rait plus à l'avenir aucune croyance en la justice

H0608 - 0073

sans la punition des coupables principaux de l'Allemagne nazie, il est, dans le feu du discours,allé trop loinsans aucun doute. La justice ne provient pasde ce qu'on donne satisfactionà l'nimporte quel prix au sentiment blessé du droit. Autrement, nous arriverions très vite aux simples représailles, à la chaine sans fin des malheurs de la vendetta.Non, la justice exige la modération et le jugement des arguments et des contre-arguments. Et c'est déjà ici que le procédé unilatéral employé uniquement contre les ressortissants des Puissances de l'Axe viole l'idée de la justice.Mais il est impossible de justifier par elle une infractioncontre elle, c'est-à-dire contre le précepte ordinairement et universellement reconnu :"Nulla poena sine lege praevia."

Le premier représentant anglais de l'accusation a désigné lui-même la possibilité de ligiférer postérieurement comme l'une des doctrines les plus subversives du droit international-socialiste. Il pensait cependant que la possibilité donnée de punir une action flétrie auparavant comme un crime n'impliquait pas une transformation de la situationjuridique mais seulement son développement logique, qu'elle était donc admissible. Je ne veux certes pas critiquer l'ihstitution du tribunal ainsi justifiée. Il s'agit plutöt de savoir si ce tribunal doit condamner bien qu'il ne trouve aucune loi pénale qui ait menacé ces actions d'une peine quelconque au moment où elles furent cèmmises. Un e réponse affirmative à cette questionnous mènerait beaucoup plus loin que la doctrine juridique nationale-socialiste écartée d'une façon si tranchante par le premier représentant anglais de l'accusation.

Du reste, ildevrait ëtre prët à convenir que le Statut s'il veut non seulement présumer de la culpabilité des actes qui sont de son ressort,mais éventuellement

H0608-0074

l'établir lui-même, devrait l'exprimer clairement et sans équivoque. La phrase en question du paragraphe 6 du Statut manque absolument d'une telle calrté. La teneur :" Les actes suivants (ou chacun d'eux enparticulier) représentant des crimes que le tribunal a qualité pour juger",peut s'interprêter aussi bien dans le sens d'un simple réglement de compétence que même avec peine, comme une prescription permettant d'établir la culpabilité. Cette phrase doit, entout cas, d'après la règle juridique,

"in dubio pro reo",être interpetée en faveur de l'adcusé. La phrase suivante :

"L'auteur de tels crimes est personnellement responsable". comme aussi les réglements matéeiels de droit péna:l cités dans les paragraphes qui suivent ne permettent aucun doute d'interprétation. Mais ils ne contiennent aussi que des modifications relatives à une culpabilité déjà présupposée en elle-même. Le tribunal devra juger s'il les considère comme conciliables avec le principe "Nulla poena sine lege pravia".

Cependant le point de vue du procureur américain est endore pour moi le plus difficile à comprendre. D'un côté ilréprouve avec véhémence l'arbitraire des nazis en matière de droit; d'autre part, il n'est pas prêt à se contenter de condamner l'accusé pour des délits qui, au moment où ils furent ~~menacés~~ commis n'étaient pas simplement coupables ,mais déjà réellement menacés d'une culpabilité. D'une part, ilne veut aucune exécution ou punition sans qu'on ait réussi à établir la culpabilité d'une façon équitable, d'autre part il réclame la stricte application du statut,même dans la mesure où il contient une doctrine juridique nouvelle susceptible de surprendre les accusés.D'une part, il voudrait que ce progrès apparaisse, aux yeux de la postérité, comme l'accomplissement des aspirations humaines à la justice. D'autre

H0608 - 0075

L.C. 18
4 Juin1946
15 à 16 h.

~~partxilvaudraitxqux~~

part devant les objections présentées contre le statut, brusquement il se targue de la puissance des vainqueurs, qui n'ont d'ailleurs pas besoinde prendre tant de ménagements avec les accusés;

En ce qui concerne le coté politique de ce procès j' ai déjà exposé pourquoi ilne doit exercer aucune influence sur le dégeloppement de laprocèdure. Je voudrais seulement démontrer ici qu'une politique que des vainqueurs appliquent à des vaincus, qui peut donc être caractérisée comme une politique "de la résistance minima", s'est révélée une fois déjà -à savoir dans la question du desaremement, en vertu du Traité de Versailles, comme un faux-pas.

CONSPIRACY

De tous les griefs reproch*s aux accusés, celui de "Conspiracy" ~~xxxxx~~ est le plus étendu dans le temps et par les objets qu'il embrasse. En sa qualité deprofesseur de droit pénal à l'Université, le professeur Exner s'est particulièrement occupé de l'importande de cecncept pour notre procès. Pour éviter un dou le exposé le professeur Exner, agissant en vue d'épargner notre temps, a mis le résultat de ses recherches à ma disposition pour les utiliserau mieux. D'accord avec lui, je dois expliquer ce qui suit au sujet de cette question :

Le concep de la "Conspiracy" appartient au vocabulaire juridique anglo-américain. Mais là-bas, iln'est nullement indiscuté, bien plus ilest à remarquer que bien des fois on a soutenu en Angleterre l'opinion que ce concept serait suranné :"It has been said that in England this law has become entirelay disused." (Tel est le rapport d'un juge dans "Regina verso Parnell and others". L'important pour cette

H0608 - 0076

procèdure est quelque chose d'autre. Le concep de la "conspiracy" dans le sens ou l'accusation l'emploie, est de toute façon inconnu du droit allemand. Je voudrais donc, au début de mes considérations juridiques, poser deux questions qui sont en litige :

1)- Une procèdure pénale qui veut représenter la justice a-t-elle le droit duser de concepts juridiques qui sont absolument étrangers aux accusés et à la pensée juridique de leur peuple, et qu lui ont toujours été étrangers ?

2) Comment cela est-il conciliable avec la phrase : nullum crimen sine lege praevia, que l'accusateur principal anglais a reconnue comme étant un principe fondamental d'une administrationcivilisée de la justice pénale ? Peut-on affirmer honnêtement que déjà avant l'année 1939, non seulement le déchainement d'une guerre contraire au droit étéit reconnu comme un/ agissement punissable dindividuellement, mais que la "Conspiracy" en vue de déchainer des guerres de ce genre était également punissable ?

La réponse affirmative à cette questionpar l'accusation a procoqué l'étonnement et cela non seulement enAllemagne. Unmalentendu doit être éclairci sous sce rapport. Ona affirmé que l'Etat national-socialiste a lui-même promulgué des lois pénales qui contredisent le principe : Nullum crimen sine lege" et les adcusés ne seraient donc pas fondés à se réclamer de lui. Je n'ai nullement l'intention de défendre la législation nationale-socialiste, mais l'honnetété commande de dire : c'est une erreur. Le Troisième Reich comme je l'ai déjà mentionné plus haut, a promulgué trois lois qui élèvent rétroactivement la peine dont un acte est passible, enprévoyant la peine de mort pour des faits qui au moment où ils avaient été commis, n'étaient punis que de prines exclusives ce liberté. Mais en aucu cas un acte

H0608 - 0077

jusqu'à là immuni n'a été déclaré punissable avec rétroactivité ni un fait qui, en son temps, n'était pas un chef d'accusation transformé rétroactivement en chef d'accusation.. C'est justement de ce ce cas qu'il s'agit ici.

Seul, le Statut que je prends ici comme base a prescrit d'employer le concept de "Conspirracy". Je ne poursuis pas plus loin l'examen des questions litigieuses. Il en ressort cependant ce qui suit : si ce concept doit être appliqué à des Allemands, il ne doit l(être qu'avec toutes les limitations que réclame l'équité.

La "Conspirracy" signifie d'après le droit anglo-américain l'accord de plusieurs personnes en vue de commettre des crimes. Black l'a défini dans le Law-Dictionnary I933 : "a combinaison or agreement between two or more persons for accomplishing an unlawful end or a lawful end by unlawful means".

Nous voyons toujours revenir de semblables définitions. La caractéristique est constituée par les deux points : "L'agreement" et le "Common plan".

L'"Agreement" signifie un accord formel ou tacite. Si quelques personnes poursuivent le même but indépendemment l'une et l'autre,, ce n'est pas une "conspiracy". Il ne suffit donc pas que le plan leur soit commun à toutes, elles doivent avoir conscience de la communauté et chacune doit accepter volontairement le plan comme le sien. Déjà, le mot "conspirer" indique que chacun est d'accord en toute volonté et en toute conscience. Celui qui collabore contraint et forcé, n'est pas un conspirateur, car la contrainte ne connait aucun "agreement" mais, au plus, une assistance extérieure. Si donc quelqu'un impose sa volonté aux autres, ce n'est pas une conspiration. Par conséquent, une conspiration avec un dictateur à la tête est un contre-sens en soi. Le Dictateur ne conspire pas avec sa suite, il ne conclut aucun "agree-

H0608 - 0078

ment" avec eux, ildicte.

Ce qu savent et veulent les conspirateurs tend vers un pla, commun. La teneur de ce plan peut etre des plus diverses Fans le droit anglais,par exemple, ily a une "conspiracy" en vue d'un assassinat, une escroquerie, une extorsion, une fausse accusation, certains délits d'ordre économique. Dans tous ces cas, la "conspiracy" est traitée comme un délit d'une nature spéciale etpour cette raison le s conspirateurs sont coupables de conspiration sans égard au fait qu'ils ont commis en réalité ou non un assassinat,une escroquerie ous'ils ont fait eulement une tentative pour commettre un acte de ce genre. Dans la terminologie allemande nous dirions :"la conspiracy" est un des cas ou déjà la préparation d'un crime est punissable . Il y a des choses semblables dans le drot pénal allemand. Est coupable celui qui participe à une associationqui tend à commettre des crimes contre la vie humaine. Le paragraphe 49 b prévoit la punition deun "délit pour préparation d'homicide" même si cet acte n'a pas été commis. Dans uncertain sens on peut aussi mentionnerici le paragraphe 129 La participation a un complot contre l'Etat est mmunissable -également dans le cas ou l'acte n'a pas été commis. Mais si cet acte est commis, alors chacun sera puni suivant son degré de culpabilité. Si le conspirateur isolé n'est impliqué no comme auteur ni comme instigateur ou participant à ce crime concret, il pourra seuoement etre accusé de participation à un commlot eontre l'Etat mais non de ce crime.

Or, dans ce procès,les accusateurs vont plus loin. Ils veulent condamner encertaines circonstances les conspirateurs pour des faits isolés auxquels ils n'ont pas participé.

Pour citer tout de suite l'exemple le plus caractéristique : ils veulent également rendre un conspira-

H0608 – 0079

teur responsable d'un drime qui a été commis avant son entrée dans le complot.

Je n'ai pas pu, avrc la faible documentation à ma disposition trouver les pièces justificatives prouvant que ceci est basé sur le droit anglais ou améficain. Il est toutefois certain que ces conclusions sont en contradiction flagrante avec le droit pénal allemand. En effet,pour celui-ci le principe prévaut qui sembla naturel et qui n'est contesté par personne, qu'on peut seulement être rendu responsable d'unacte qu'ona réellement commis ou auquel ou a tout au moins participé.

Regardons mainenant le statut : ilprévoit deux cas punissables et qui relèvent de la commétence du Tribunal :

1) Suivant l'article 6a,la participationà un plan concerté ou à un commlot en vue de commettre u crime contre la paix. Est considéré comme tel l'établissement des plans, la préparation,le déclanchement et la conduite d'une guerre d'agressionou d'une guerre résultant de la viotoire de traités internationaux et de garanties internationales.Il est frappant qu'on utilise sans autre forme un concep de droit péhal et privé enusage en Angleterre et enAmérique à des faits internationaux. Le statut fait cela en traitant des personnes qui ont établi les plansou déclanchés des guerres illégales comme des gangsters qui ont participé à une agression dans la rue.

Ceci est une hardiesse juridique cans dans ce cas, entre chaque individu, et l'exécution de son acte,se trouve placé l'état souverain, ce qui enlève tout fondement à la commaraison avec les faits banals à l'intérieur d'un état. Le concep de conspiration est inconnu jusqu'à ce jour an droit international.

2) Sui ant l'article 6 dernier alinéa du statut,les personnes

H0608 - 0080

participant à un complot ouà un plan concerté envue de commettr des crimes contre la pais le droit de la guerre ou l'humanité sont responsables de tous les qctes commis par l'un ou l'autre des membres pour la réalisation de cepla,.Or ceci est fondamnetalement autre chose que le cas mentionné au nº 1. Cela ne signifie pas une peine pour le délit de la conspiration,mais la responsabilité de l'acte personnel d'un autre conspirateur. En d'autres termes, le commlot n'est pas ici un fait délictueux spécial,mais une forme de part de culpabilité dans les actes des conspirateurs, . Le juge Jackson a présenté l'exemple suivant; quand un brigand appartenent à un trio de malfaiteurs concertés assomme la viftime, tous ont une part de responsabilité dans le meurtre.

Ce cas cité au numéro 2 est de la plus grande importance pour notre procès? Le conspirateur isolé devra être puni pour des actes qu'il n'a pas commis lui-mêmemais qu'un autre conjuré a commis.Un accusé qui n'aura rien eu à voir dans l'extermination des juifs devra être puni pour ce crime contre l'humanité, simmlement parce qu'il a participé à un complot/

La questionde principe se pose comme suit: est-ce que des principes de responsabilité qui vont au delà des nôtres doivent être appliqués dans ce procès ?

L'art.6 du statut dit : tous les conspirateurs sont responsables d'un acte que n'immorte quel conspirateur commet in execution of such plan"". Ces parôles sont décisives pour l'interprétation.

A mon avis le sens de ces mots est le suivant : les utres conspirateurs qui se situent dans le cadre du plan commun, c'est-à-dire qui ont été conçus conjointement,voulus conjointement ou tout au moins acceptés par eux. Quelques exemmles :

H0608 – 0081

L.C. 24
4 Juillet 1946
15 à 16 h.

a) Q.B.C. D pénètrent par effraction dans une villa après s'etre cocertés, ils y rencontrent une jeune fille. A la viole BCD ne peuvent être rendus responsables de cd viol. En effet, lorsqu'il a commis cetact e A ne se trouvait pas dans l'"exécution of teh plan", mais en "occasionof execution lf the plan" son acte ne rentre pas dans l'exécution dece plan ~~y xxxxxxxx~~ mais ila agi seulement à l'occasion decette exécution. Cela ne devrait pas être discuté mais c'est une chose très importante, il en ressort clairement que l'onne peut parler de responsabilité pour tous les actes des conspirateurs.

a) Au cours de leurs perquisitions dans la ville B & C ont une discussion au sujet d'unobjet du butin, -B abat C - cet acte lui nonplus ne rentre pas dans l'exécution du plan, il lui est étranger A & D ne sont pas responsables de c ette~~xxxxxxx~~ ~~xxxxx~~ exation.

c) Au cours de la visite de la villa, les cambrioleurs sont surpris par le propriétaire- D le tue . Ici la chose dépend de la situationparticulière qui se présente dans ce cas.

Revenons à l'exemple des 3 voleurs donné par le juge Jackson et dont l'un abat la victime. Des gangsters américains. Il devait être absolument normal que les différents membres du gang sachent qu'unetelle éventualité n'est pas exclue et qu'ils soient prêts à en accepter les conséquences. Si le cas se présente ainsi, ils doivent, d'après notre conception être considérés comme complices du meurtre ou y ayant contribué. Dans cet état de choses, il n'y aurait rien à objecter à la solution du juge Jackson. Mais si le cas se présente autrement, si l'issue meurtrière n'a pas été prévue par les autres, si elle était même peut-être imprévisible (parce que les complices supposaient que les habitants étaient en voyage par exemple), la responsabilité des complices est laors exclue. Car ils ne sont responsables que de ce qui arrive dans le cadre de l'execution

H0608 - 0082

of the plan". Mais onne peut pasfaire rentrer dans le cadre du plan convenu que ce qui a été envisagé comme possible et approuvé par eeux..qui l'ont élaboré- Toutes les autres voies d'exécution sont étrangères au plan.

Ce qu'ily a de trompeur dans l'exemple présenté par le juge Kackson c'est le fait que d'une décision qui est valable pour le "cas normal" dè son exemple qui met en scène des brigands d'une décision qui est lumineuse, il tire unprincipe général qui ne vaut plus pour les autres situations.D'après tout cela on pourrait accuser de complicité d'un acte séparé que les conspirateurs qui ont prévu et approuvé l'acte de leur camarade.

Un précepte juridique qui étend la responsabilité des conspirateurs à des cas où leur faute personnelle n'est pas en jeu, est étranger au droit allemand.Qu'il xxx se trouve ou nondans le droit anglo-saxion, son application dans notre procès rendrait en tout cas punissable desactes qui étaient jusqu'à présent impunis. Cela serait en contradiction formelle avec le principe : nullum crimen sine lege pravia, principe qui a été expressement reconnu par l'accusation an(glaise.En face des faits, l'article 6 permet donc deux interprétations, mais c'estcelle qui n'est pas en contradiction avec le principe qui doit être considérée comme conforme à l'intention des législateurs;

Il y a des personnes qui se sont retirés da la conspiration et d'autres qui y sont venus plus tard Une question se pose alors ::quel cas fait-on de la responsabilité pour desactes commis par des gens qui, à ce moment n'appartenaient pas au cercle des conspirateurs ? L'accusation semble être de l'avis suivant : quand quelqu'un adhère à une cohspiration il approuve tous les actes que l'un de ces conspirateurs a commis auparavant au cours de l'exécution du plan commun.

H0608 - 0083

Cette affirmation vient du droit civil qui sanctionne l'approbationultérieure d'un contrat d'affaire, mais elle est étrangère au droit pénal

Dans le statut, iln'y a riende semblable, car le plan commun au cours de l'exécution duquel l'acte a été accompli n'est commun qu'aux anciens membres. Même si l'on voit, dans le fait d'entrer dans une conspiration,l'approbation desactes précèdents, ceci n'implique pas cependant l'approbation d'uncrime commis, et à plus forte raison pas la participation à ce crime.

Celui qui se joint plus tard à une conspiration est étranger à ses actes passés. De même, lorsqu'on se retire d'une conspiration, In ne peut être rendu responsable que de ce qui s'est passé au moment où on y appartenait, même si le résultat de cet évènement apparait après ue l'on s'en est retiré. Toute autre conception reviendrait à un "ex-post-facto-Gesetz". Les 22accusés ont-uls participé à une onspiration telle que l'entend l'accusation ? c'est-à-dire à une conspiration en vue de commettre des crimes contre la paix, le droit de la guerre et l'humanité ?

Si une telle conspiration avait eu lieu, Hitler en aurait été le chef,personne ne met cela en doute. On a alors relevé ceci : une conspiration dirigée par un dictateur avec ses ministres,ses dirigeants, du parti et ses généraux et avait conclu avec eux un "agreement" décidant de faire telle ou telle guerre ou de la faire par tel outel moyen. Il était sonpropre maitre. Il ne s'agissait pas pour lui de s'entendre avec ces gens,mais de faire exécuter ses décisions par eux, qu'ils les aient approuvées ou non. Mais ces considérations juridiques mises à part, et d'unpoint de vue purement objectif,l'entourage d'Hitler ressemblait à toute autre chose qu'à une communauté de conspirateurs, comme l'accusation se l'était imaginée avant l'exposé des preuves.

H0608 - 0084

GM/I

4/8/46

I6 h. - I6 h.20

Exception faite d'une petite clique du Parti, une atmosphère de méfiance l'entourait - il n'avait confiance ni dans le "club défaitiste" de ses Ministres, ni dans ses Généraux. Il en était ainsi déjà avant la guerre, et des témoins ont décrit avec une précision émouvante ce qui se passait autour de lui pendant la guerre.

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER, un instant. Est-ce que les interprêtes voudraient changer maintenant, je n'ai pas l'intention de suspendre l'audience.?

Non ?

Très bien, vous pouvez continuer Dr STAHMER.

DR. STAHMER.- Il en était déjà ainsi avant la guerre, et des témoins ont décrit avec une précision émouvante, ce qui se passait autour de lui pendant la guerre. Le système raffiné du secret, fit que les projets et les intentions du Führer restèrent cachés à son entourage le plus longtemps possible, de sorte que ses plus proches collaborateurs furent toujours surpris par les évènements; bien mieux, ils en ont appris avec horreur certains détails au cours de ce procès seulement. Ce système du secret isola en outre les différents collaborateurs, puisque la main gauche devait ignorer ce que faisait la droite. Est-ce là une conspiration ? En réalité, HITLER se plaignait à l'occasion du fait que les Généraux 'conspiraient' contre lui, et, chose surprenante, il employa cette expression à l'égard de ceux que précisément aujourd'hui on accuse d'avoir conspiré avec lui. Au cours du relevé des témoignages, on a de façon répétée, parlé de conspirations, mais de conspirations contre HITLER.

Il est d'ailleurs, du point de vue purement psychologique pour le moins fort improbable que les deux

...

H0608 - 0085

douzaines d'hommes que l'Accusation a choisi parmi les survivants du Troisième Reich et placé sur le banc des accusés, aient formé une bande de conspirateurs dans le sens de l'Accusation. En effet, ce groupe d'hommes manque absolument d'homogénéité en ce qui concerne leur façon de penser, leurs origines, leur degré d'instruction, leur situation,&leurs fonctions sociales, et les accusés, en partie, n'ont fait connaissance que sur le banc des accusés.

L'Accusation considère le Parti avec ses organisations, comme le noyau autour duquel se serait formée la conspiration. Mais qu'on songe donc aux différentes opinions de chacun en ce qui concerne ce point-là aussi.

Plusieurs n'ont pas du tout, ou pendant très longtemps, appartenu au Parti, et très peu seulement y ont joué un rôle réel. Certains occupaient des postes de premier plan dans le Parti et ses organisations, et consacraient tout leur travail aux buts de ses organisations, tandis que d'autres faisaient tout leur possible pour maintenir leur sphère d'activité à l'écart des influences du Parti et des S.S.

Le N.S.D.A.P. fut fondé en un temps où l'Etat était totalement impuissant, et le peuple unanimement las de la guerre, en un temps où vraiment aucun homme raisonnable ne pensait à une deuxième guerre, ni même à une guerre d'agression.

Mais peut-être les accusés avaient-ils des buts qui n'auraient pu être atteints sans guerre ?

Certes, le rêve de tout bon Allemand, était l'union avec le Reich de tous les territoires allemands limitrophes : La Sarre, l'Autriche, Memel, Dantzig, et espoir

H0608 - 0086

plus lointain, le pays des Sudètes. Tous ces territoires avaient autrefois appartenu au Reich Allemand, tous lui seraient revenus dès I9I9 si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui avait été solennellement promis, avait été appliqué. Mais les buts des aspirations allemandes pouvaient être atteints par des voies pacifiques. En fait, ils ont été atteints sans un coup de feu, sans un coup d'épée, à la seule exception de Dantzig, qui, avec un tant soit peu de patience de la part du Führer, et de bonne volonté de la part des Polonais, aurait suivi la même voie pacifique. Mais ils ne voulaient pas d'une guerre, ils ne croyaient pas à une guerre. On croyait HITLER capable d'un bluff de grand style, mais non de la catastrophe d'une guerre.

Je ne peux donc pas croire à une conspiration ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix et les lois de la guerre.

Je n'ajouterai que deux points d'intérêt général :

I/ Le premier point concerne l'attitude de GOERING immédiatement avant l'ouverture des hostilités. Il était alors le confident d'HITLER, le second personnage de l'Etat, et il est maintenant le principal des accusés.

S'il y avait eu vraiment à cette époque une conspiration ayant pour objet la conduite de guerres offensives, il aurait eu la seconde place dans cette conspiration, mais c'est justement lui qui, dans les derniers jours d'Août I939, a déployé tous ses efforts pour empêcher l'attaque contre la Pologne et même s'est efforcé, à l'insu d'HITLER, de maintenir la paix. Comment cela est-il compatible avec une conspiration en vue de guerres d'agression .?Il n'était pas

...

H0608 - 0087

d'accord non plus pour faire la guerre à la Russie et l'a déconseillée au Führer d'une manière pressante.

2/ S'il y avait eu une conspiration en vue de crimes de guerre, la guerre aurait été faite dès le début avec une absence totale de scrupules et le mépris des lois de la guerre. C'est l'inverse qui s'est produit. Précisément, dans les premières années de la guerre, chose incontestée, le droit international a été, en gros, respecté de part et d'autre. Précisément au début, on s'est efforcé de mener le combat d'une manière correcte et chevaleresque. Si la preuve en est nécessaire, il suffit de jeter un regard sur les instructions données par l'O. K.W., sur la conduite des troupes en Norvège.

LE PRESIDENT.- On me dit que la traduction russe ne passe pas.

Continuez.

DR. STAHMER.- Il suffit de jeter un regard sur les instructions données par l'O.K.W., sur la conduite des troupes en Norvège.

LE PRESIDENT.- En raison des incidents techniques, le Tribunal s'ajourne.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 5 Juillet I946 à I0 h.).